16e ANNÉE — T. 32 N° 716 — 15 SEPTEMBRE 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la **D. C.** *ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence, le* **PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié le* **29 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

QUESTIONS SOCIALES

I — Le mouvement social et les Eglises d'après le B. I. T.

Le volume de l'Année sociale 1933, *que vient de publier le Bureau international du Travail, contient sur le mouvement social et les Eglises quelques pages que nous reproduisons. Nous empruntons de même à cet ouvrage ce qui y est dit des syndicats chrétiens durant l'année 1933* (1).

1° Les Eglises

Eglise catholique.

Une fois de plus, à l'un des derniers consistoires de 1933 (2), le Pape Pie XI a déploré la crise économique qui « plus durement que tous autres frappe les faibles » : les enfants, les vieillards, les chômeurs, et il a insisté pour « l'instauration d'une juste condition des travailleurs » après avoir lui-même mis en vigueur un statut définitif des fonctionnaires subalternes de la Cité du Vatican (3).

Devant la misère grandissante, l'épiscopat autrichien a rappelé ses instructions de 1925 : de nouveau il condamne la fixation usuraire et souveraine des prix par les trusts et les Konzern ainsi que les « puissances d'argent qui, par leurs manœuvres de crédit et de spéculation boursière, exercent leur tyrannie non seulement sur la classe ouvrière mais encore sur beaucoup d'entrepreneurs industriels grands et petits, principalement sur les artisans et la classe moyenne tout entière ». Les évêques d'Autriche pressent « les possesseurs de la fortune d'employer leurs biens dans l'intérêt de la collectivité, de les faire servir à procurer de l'embauche à ceux qui cherchent du travail : tous les hommes en état de travailler ont droit au travail » (4).

C'est également en s'inspirant des directives pontificales que les catholiques de divers pays ont donné l'impulsion ou prêté leur concours aux réorganisations sociales. Aux Etats-Unis, en particulier, les évêques directeurs du grand mouvement d'Action catholique, la *National Catholic Welfare Conférence*, ont publié, dès juillet, une « Déclaration sur la crise présente » où, tout en insistant sur les méfaits de l'esprit de lucre, ils apportaient leur entière collaboration aux initiatives du président Roosevelt (1). Quelques semaines plus tard, en accord avec le Conseil fédéral des Eglises protestantes et la Commission sociale des rabbins, le directeur du Département social de la *National Catholic Welfare Conference* réclamait des fidèles une propagande active en faveur de la loi de redressement industriel national.

Touchés et saisis des crises profondes et des bouleversements sociaux des dernières années, des groupes de jeunes en France, en Belgique, en Suisse... proclament s'inspirer d'un esprit nouveau et de leur volonté de transformer le régime économique actuel. Découvrant « la moisissure et les misères organiques d'une époque prétendument civilisée », les chefs de la « Nouvelle Equipe », de l' « Esprit », de l' « Esprit nouveau », « révolutionnaires au nom de l'esprit », n'acceptent pas la souveraineté de l'argent : sans appel, ils condamnent le système politico-économique d'aujourd'hui, c'est-à-dire le capitalisme et plus profondément le « libéralisme de droite ou de gauche ». Pour successeur d'un régime « rationalisé, mathématique et inhumain », ils postulent « un ordre personnaliste sans être individualiste, organique sans être collectiviste, un ordre de solidarité où l'esprit domine la matière ». Plus nettement, ceux d'entre ces jeunes qui pensent pouvoir déjà formuler un plan de reconstruction proposent un « corporatisme politique, social et économique, dans un régionalisme et un internationalisme constructifs ».

De leur côté, les formations traditionnelles du catholicisme social ont continué en profondeur leur travail d'éducation et de réalisation. En France et dans d'autres pays, les Semaines sociales ont étendu leur action avec une grande souplesse de méthodes. Fidèle au système de cours concentrés sur une question unique, la Semaine de Reims a étudié la « Société politique et la pensée chrétienne », sujet que traitait également la neuvième session des Semaines sociales de Hollande et, à son tour, devant un auditoire de militants ouvriers la Semaine de Louvain flamande et wallonne : thème que les uns et les autres développaient suivant le principe des encycliques pontificales exposé par le cardinal Pacelli dans sa lettre au président des Semaines françaises : « Tout ce que la famille est impuissante à assurer à ses membres pour le développement normal de leur

---

(1) *La Documentation Catholique*, t. 20, col. 643-648 ; t. 22, col. 67-74 ; t. 24, col. 643-655, a reproduit pour les années 1928, 1929 et 1930 des extraits des rapports présentés par Albert Thomas aux XIIe, XIIIe et XIVe session du Bureau international du travail concernant « la doctrine sociale de l'Eglise catholique », « les catholiques sociaux et le B. I. T. », « les protestants et le B. I. T. », « le mouvement social et les Eglises ». — Sauf indication contraire, toutes les notes sont de la *D. C.*

(2) L'auteur veut faire allusion sans doute à l'allocution « Iterum vos » prononcée par S. S. Pie XI au Consistoire secret du 13. 3. 1933. Cf. *D. C.*, t. 29, col. 709-721. A remarquer que ce Consistoire est le premier tenu en 1933 et non « l'un des derniers », comme semble le croire l'auteur.

(3) Cf. Annexe n° 33 dans *Supplemento per le leggi e disposizioni dello stato della Citta del Vaticano* (5. 12. 32).

(4) Décisions de la Conférence épiscopale de Salzbourg (21-24. 11. 1932). Cf. *D. C.*, t. 29, col. 35-38. On trouvera également dans cette même revue (t. 15, col. 1283-1308) la longue lettre collective de 1925 à laquelle l'auteur fait allusion.

(1) Cette déclaration est de novembre et non de juillet 1933. Elle fut publiée à l'occasion de l'assemblée générale des archevêques et évêques des Etats-Unis tenue dans l'Université catholique d'Amérique, à Washington, les 15 et 16 novembre 1933.

On trouvera le document dans *la D. C.*, t. 31, col. 25-29.

vie, c'est à l'Etat qu'il appartient d'y pourvoir. » (1)

En septembre, à Madrid, les catholiques reprenaient, sur les instances de l'épiscopat, une tradition interrompue à regret depuis vingt et un ans. Ainsi, sans se limiter à un problème défini, des universitaires, des professionnels, des praticiens ont exposé à 1 500 auditeurs les grandes questions de l'heure présente : crise économique, crise de la liberté, devoirs de la propriété privée, problème agraire, classes moyennes, internationalisme...

A la même époque, à Rimouski, les catholiques canadiens de langue française s'attaquaient aux problèmes de la terre, notamment à la vente du blé, à l'exode rural.

Les Semaines polonaises s'adressent principalement à des professeurs et à des auditoires jeunes dont les discussions animées précisent programmes et directives : la dernière Semaine de Lublin s'est préoccupée des Juifs, de la « jeune campagne » polonaise et du travail féminin.

Tout spécialement pour « le retour de la femme au foyer », l'Union féminine et sociale a tenu en juin à Paris un Congrès international avec les représentants de 22 pays (européens, américains et asiatiques), du Conseil national des femmes catholiques des Etats-Unis et de l'Union internationale des Ligues féminines catholiques. Avec une éducation méthodique de l'esprit familial, le Congrès recommande des mesures d'ordre économique : salaire familial tenant compte des besoins nouveaux de la famille, tout au moins allocations familiales favorisant le maintien de la mère au foyer, travail à demi-temps.

En vue d'une réalisation plus intense de leur programme, les catholiques, notamment de France, ont développé leurs centres permanents d'action : leurs « secrétariats sociaux » qui prennent ou soutiennent les initiatives opportunes, qui secondent, en les unissant et les coordonnant, les efforts des travailleurs sociaux. Lieu de rassemblement des activités, le secrétariat met dans son Comité les représentants des diverses associations régionales et vise à un mouvement d'ensemble, à un réseau d'institutions. Groupés en 38 secrétariats départementaux, en 7 secrétariats régionaux et une Union nationale, les 59 secrétariats sociaux de France ont élargi leur activité à tous les terrains sociaux : formation des militants et des masses ouvrières ou rurales, assurances, mutuelles-crédit, coopératives, caisses de compensation, habitations à bon marché, aide aux chômeurs, loisirs ouvriers, renseignements, documentation, propagande de l'action syndicale parmi les ouvriers, les artisans ruraux. Le secrétariat social maritime de Saint-Malo a même organisé le premier Congrès social maritime breton qui réunissait 150 délégués des pêcheurs salariés, des petits armateurs, des mareyeurs et usiniers, et qui créait un Comité intersyndical des intérêts maritimes bretons pour le bien commun de la profession maritime.

Eglises et organisations religieuses adhérant au Mouvement de Stockholm.

L'effort des Eglises anglicanes, orthodoxes, protestantes et vieilles-catholiques s'est normalement poursuivi durant l'année 1933 au sein de l'organisation internationale qui les unit, le *Conseil œcuménique du christianisme pratique*, dont le Comité exécutif a siégé du 9 au 12 septembre 1933 à Novi-Sad (Yougoslavie).

Au sein de toutes les sections du Conseil œcuménique une activité constructive a pu se développer en 1933, sous l'impulsion énergique du secrétariat international. Contrairement à ce qui se passe dans beaucoup de mouvements, il apparaît de plus en plus que l'action du Conseil œcuménique dépend des directives internationales données par le Comité exécutif ou par la Commission administrative de ce Comité. Sous les auspices de ce dernier, plusieurs manifestations ont été organisées au cours de l'année écoulée, en particulier des conférences d'études en Allemagne, dans les Balkans et en Suisse. Certaines de ces réunions étaient réservées à la jeunesse. En outre, la session de Novi-Sad a permis de constater un important mouvement de rapprochement des diverses grandes organisations internationales chrétiennes s'intéressant au Mouvement de Stockholm, rapprochement qui promet déjà des collaborations beaucoup plus étroites que par le passé. Parmi les décisions sociales de la session de Novi-Sad, il faut signaler le vote unanime d'une résolution concernant l'organisation d'un effort d'information sur l'œuvre de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que la préparation de campagnes de soutien. C'est à quoi contribuera notamment le nouveau service de presse et d'information pour les mouvements œcuméniques, dont le Comité a décidé la création et qui fonctionne, à Genève, depuis septembre 1933. En outre, une Commission spéciale a été chargée de préparer une documentation populaire destinée aux milieux religieux. Le département des recherches du Conseil œcuménique a fait, dans son activité, une large place à la collaboration avec les institutions internationales, et en particulier avec le Bureau. Il faut indiquer à cet égard ses informations et ses démarches concernant les bureaux de placement privés, les répercussions sociales et morales du chômage, la ratification des conventions internationales du travail, la discussion relative à la semaine de quarante heures. D'autre part, ce département prépare une mise au point de la doctrine sociale des Eglises et a dressé un plan général d'études dans lequel figurent des questions aussi essentielles que celles de l'autorité de l'Etat, des devoirs de la collectivité, de la notion chrétienne de la propriété, etc.

C'est dans le même sens que, sur le plan national, plusieurs Eglises travaillent également.

Tel est le cas, par exemple, du *Conseil fédéral des Eglises d'Amérique* qui s'intéresse vivement à l'évolution de la politique sociale nationale. A l'occasion de la promulgation et de l'application de la loi de redressement industriel national, la Commission exécutive de cet organisme ecclésiastique — qui groupe les représentants de 26 Eglises protestantes — a publié, le 22 septembre 1933, un manifeste définissant sa position. Ce document attire l'attention des Eglises sur le fait que la nouvelle législation sociale tend à concrétiser, en partie, l'idéal social préconisé, depuis longtemps, par le Conseil fédéral lui-même puisqu'elle cherche en particulier à supprimer le travail des enfants, à assurer le libre droit d'association, à protéger les travailleurs agricoles, à maintenir un juste équilibre entre toutes les forces de la production et de la consommation.

« Nous ne prétendons pas que le programme de redressement industriel national, déclare notamment la Commission exécutive, réponde entièrement à l'idéal social de la chrétienté ou que la réalisation

---

(1) *La D. C.* (t. 30, col. 195-232) a publié le programme de la Semaine sociale de Reims ; la leçon d'ouverture de M. Eugène Duthoit ; la lettre de S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat ; les conclusions de la Semaine sociale.

complète de ce programme signifierait que tous les buts sociaux que nous nous proposons seraient atteints. La conscience chrétienne ne sera pas satisfaite aussi longtemps que la recherche du profit personnel n'aura pas été remplacée par la collaboration et l'entr'aide en vue du bien commun, et aussi longtemps que l'on n'aura pas supprimé les restrictions imposées par notre système économique actuel à une grande partie de la collectivité, notamment à certains groupes professionnels ou ethniques. Mais nous attirons l'attention des membres des Eglises sur le fait que le programme de redressement industriel national tend à faire disparaître tout au moins quelques-unes des formes les plus évidentes d'exploitation et d'injustice. D'une manière générale, le programme de redressement propose aux divers groupes économiques l'adoption d'une nouvelle morale. Il demande à l'industrie et au commerce d'élaborer des codes, dont les articles seront réservés et, sous le contrôle des autorités, de reconnaître leur responsabilité. Cet état de fait implique la recherche et la découverte d'intérêts communs liant les divers groupes économiques et le recours à des méthodes de collaboration. Il suppose une évolution importante dans le développement de la conscience sociale. Ceux qui sont appelés à définir ces nouveaux principes et à les appliquer sont, pour la plupart, membres des Eglises dont ils ont le droit d'attendre des directives et des conseils d'ordre moral. Il faut également relever que le programme de redressement industriel national souligne l'interdépendance des deux facteurs essentiels de toute morale : le social et l'individuel... On ne demande pas aux Eglises d'approuver ce programme dans tous ses détails et en particulier d'être responsables de son application technique. Elles peuvent, certes, être préoccupées de toute tendance à exagérer l'importance des moyens de coercition dans le domaine social, ainsi que par le développement d'un esprit excessif d'intolérance. Mais, quels que puissent être ses points faibles inévitables, le programme national de redressement n'en signifie pas moins la possibilité d'instituer une économie faisant une plus grande place à la solidarité, une économie contrôlée par le bon sens et couronnée par le consentement à l'abandon de certains privilèges et pouvoirs particuliers. Nous demandons à nos communautés de bien voir les conséquences sociales et spirituelles de ce programme et de contribuer à ce que les fins élevées qu'il poursuit soient atteintes. »

Parmi les manifestations exprimant aussi l'opinion des milieux religieux touchant les problèmes sociaux, il y a lieu de noter — en indiquant qu'il s'agit d'un mouvement libre de toute attache officielle avec les Eglises comme telles — les décisions du sixième Congrès de la *Fédération française du christianisme social*, qui s'est réuni au Chambon-sur-Lignon (France), du 17 au 21 septembre 1933. Les groupes d'étude de ce Congrès ont formulé diverses conclusions concernant plusieurs problèmes intéressant directement la production et la protection des travailleurs. Au sujet de l'économie dirigée, il a été précisé en particulier que la prépondérance, dans l'élaboration d'un plan général de production et d'orientation de la vie économique mondiale, doit appartenir aux consommateurs associés, afin de réaliser l'adaptation de la production aux besoins. D'autre part, l'exécution des programmes de production et l'élaboration des procédés techniques devraient être essentiellement du ressort des organisations de producteurs, afin de recréer une atmosphère de travail libre et joyeux.

La question de la réorganisation de l'agriculture et celle de la prolongation de la scolarité ont fait également l'objet de recommandations.

Enfin, le Congrès a émis le vœu que le Bureau international du travail intensifie sa propagande pour faire connaître les résultats de son activité et il a demandé aux organisations chrétiennes de faciliter cet effort de vulgarisation.

Du côté des grandes organisations chrétiennes internationales — collaborant avec les Eglises, mais autonomes — on peut signaler la décision du Comité directeur de l'*Alliance universelle pour l'amitié internationale par les Eglises* de s'associer à l'effort d'information sur les travaux du Bureau, décidé par le Conseil œcuménique et dont il a été question ci-dessus ; les discussions sociales qui se sont déroulées au sein de la *Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants* dont la Commission exécutive s'est réunie à Java du 6 au 14 septembre 1933 ; enfin, la publication par le *Service de recherches et de renseignements sur les questions industrielles et sociales du Conseil international des missions* de son enquête sur l'industrialisation de certains territoires de l'Afrique, ses conséquences sociales et ses répercussions sur les méthodes des missions (1).

2° Syndicats chrétiens

Les 3 et 4 janvier 1933, la Confédération internationale des syndicats chrétiens a réuni, à Koenigswinter (Allemagne), son Conseil, composé des représentants des Confédérations nationales affiliées et des délégués des internationales de métiers. La principale question à l'ordre du jour était la lutte contre le chômage et l'attitude des représentants des syndicats chrétiens à la Conférence préparatoire pour la réduction de la durée du travail, qui devait s'ouvrir huit jours plus tard à Genève. A l'unanimité a été votée une résolution, dont les passages suivants permettent de se faire une idée des conceptions des syndicats chrétiens dans ce domaine :

Le Conseil demande que des mesures énergiques soient prises pour combattre le chômage, par exemple par l'organisation de travaux d'utilité publique dans les domaines national et international. Ces mesures doivent comprendre la réduction de la durée du travail.

Le Conseil demande une réduction générale de la durée du travail hebdomadaire qui permette le réembauchage d'un nombre important de chômeurs.

Cette réduction de la durée du travail est rendue nécessaire en grande partie par la rationalisation excessive pratiquée ces dernières années. Il ne faut pas qu'elle aboutisse à un amoindrissement des conditions d'existence des travailleurs. Elle doit être appliquée simultanément dans les divers pays et faire l'objet d'une convention internationale, offrant les garanties nécessaires pour le réembauchage de chômeurs en nombre suffisant.

Le Conseil estime nécessaire que, dans le cadre d'une réglementation générale de la réduction de la durée du travail, l'Organisation internationale du Travail essaye, en collaboration avec les organisations internationales de patrons et de salariés des industries les plus importantes, de promouvoir la conclusion d'accords particuliers, tendant à réaliser, pour autant que cela est possible et nécessaire, des réductions plus fortes de la durée du travail.

En même temps siégeaient les bureaux de plusieurs Fédérations internationales de métiers, qui prirent des décisions analogues, sauf l'Internatio-

(1) Cf. *Année sociale 1933*, pp. 31-36. (Note de l'auteur.)

nale des mineurs chrétiens qui examina particulièrement l'aspect du problème du point de vue des mineurs et définit son attitude dans la résolution suivante :

1. Le bureau salue l'idée de l'introduction générale de la semaine de quarante heures et il décide d'appuyer de toutes ses forces les revendications de la classe ouvrière tout entière à cet égard.

2. Le bureau tient à souligner dès maintenant d'une façon catégorique que les mineurs, astreints à un travail particulièrement dur, maintiendront leur revendication de principe concernant une durée de travail plus courte que celle en vigueur d'une façon générale, et qu'il continuera à défendre énergiquement cette revendication aussi dans le cas où la Conférence de Genève aboutirait à une réduction générale de la durée du travail et en particulier à la semaine de quarante heures.

3. Nonobstant la nouvelle situation créée par la Conférence de Genève, le bureau continue à revendiquer la ratification et la mise en vigueur sans délai de la convention du charbon de 1931. Au cas où une convention générale sur la réduction de la durée du travail serait adoptée, la journée de sept heures trois quarts fixée dans la convention devrait être réduite par voie d'accord international, conformément à la revendication formulée à l'alinéa 2 ci-dessus.

A l'occasion de la dix-septième session de la Conférence internationale du Travail se sont précisées les divergences de vues qui existaient déjà entre l'Internationale syndicale chrétienne et les syndicats chrétiens d'Allemagne ; elles ont déterminé le retrait définitif des syndicats chrétiens allemands de l'Internationale syndicale chrétienne et la démission du président de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, M. Bernhard Otte (Allemagne), ainsi que de tous les présidents de nationalité allemande des internationales chrétiennes de métiers.

La situation ainsi créée a été examinée dans une nouvelle session du Conseil de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, qui a eu lieu le 20 juillet à Strasbourg et qui a formulé son avis dans la résolution suivante :

Le Conseil de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, réuni à Strasbourg le 20 juillet 1933, a examiné la situation syndicale des divers pays, notamment celle créée par l'avènement au pouvoir du parti nationalsocialiste en Allemagne.

Il constate que, sous prétexte de lutter contre le marxisme et de créer une unité nationale sur la base d'un nouvel ordre économique corporatif, on a privé les travailleurs allemands de leurs droits naturels ; que les syndicats chrétiens, entre autres, ont été détruits, que leurs biens ont été confisqués, que leurs chefs ont été chassés et proscrits.

Le Conseil estime qu'aucune nécessité d'ordre politique ou économique ne saurait justifier une semblable atteinte à la liberté des personnes, à la propriété et au droit d'association.

En vertu de ses principes, le syndicalisme chrétien n'a cessé de s'opposer au marxisme, dont il a combattu tout autant les théories et leurs applications que les tendances au monopole. Il a rejeté la lutte des classes et, longtemps avant les nouveaux courants qui ont emprunté certaines idées à son programme social chrétien, souvent en les dénaturant, il a préconisé l'institution d'un ordre économique sur la base de corps professionnels créés par la collaboration des organisations des employeurs et des travailleurs.

Tout en étant pénétré d'un profond sentiment national, le syndicalisme chrétien a reconnu l'existence de liens que la conscience d'avoir un Père commun et d'être rachetés par le sang du divin Sauveur a établis entre tous les êtres humains.

Le syndicalisme chrétien entend n'abandonner aucun de ses principes, mais est décidé à les défendre et à les faire appliquer dans l'intérêt de la classe ouvrière et de la société tout entière.

Son extension et son activité sont conditionnées cependant par la possibilité d'un libre développement dans tous les pays.

Dans la discipline de l'ordre qu'il admet et à laquelle il se soumet, il demande à tous les Etats de respecter les droits d'homme et de travailleur, parmi lesquels la liberté syndicale a été reconnue solennellement par tous les Etats civilisés.

Au nom des principes même du syndicalisme chrétien, le Conseil de la Confédération internationale des syndicats chrétiens proteste de toute son énergie contre le régime actuel en Allemagne, contre la privation de droits que la classe ouvrière a subie, contre les persécutions et les diffamations de nombreuses personnalités syndicales et autres qu'une terreur inouïe fait souffrir en leur refusant même le droit au travail.

Le Conseil de la Confédération internationale des syndicats chrétiens fait appel à toutes les nations et notamment à tous les travailleurs ; il leur demande de renforcer les organisations syndicales chrétiennes et de s'opposer énergiquement, en s'appuyant sur les principes rappelés ci-dessus, à toute tendance vers la dictature ou tyrannie qui pourrait se manifester dans leur pays.

En même temps, le Conseil prenait connaissance de la démission du président et chargeait les vice-présidents d'assurer l'intérim jusqu'au prochain Congrès extraordinaire. Les internationales de métiers qui, pour la plupart, tenaient également à Strasbourg des sessions soit de Congrès, soit de leurs bureaux, ont pris des décisions analogues.

Le départ des syndicats chrétiens allemands de la Confédération internationale des syndicats chrétiens et des internationales chrétiennes de métiers a naturellement porté à celles-ci un coup très grave. En effet, la Confédération perd de ce fait environ 40 pour 100 de ses effectifs, et, dans certaines internationales de métiers, cette perte dépasse la moitié des effectifs antérieurs. Toutefois, le développement qu'avaient pris les syndicats chrétiens dans plusieurs pays, notamment en Belgique et aux Pays-Bas, et aussi en Autriche et en Suisse, a permis de commencer cette nouvelle période de l'histoire du mouvement syndical chrétien avec des effectifs dépassant encore sensiblement un million d'adhérents. (1) Les syndicats chrétiens ont donc décidé de continuer leur travail comme par le passé. Toutes les manifestations qui ont eu lieu depuis le départ des syndicats allemands, soit sur le plan international, soit

(1) Voici d'après *la Croix* du 7 septembre 1934 les effectifs de la Confédération internationale des syndicats chrétiens au 1er janvier 1934 :

« *Autriche* : Commission centrale des syndicats chrétiens, 102 000. — *Belgique* : Confédération des syndicats chrétiens, 304 000. — *France* : Confédération française des travailleurs chrétiens, 102 000. — *Hongrie* : Fédération nationale des syndicats chrétiens sociaux, 50 000. — *Luxembourg* : Fédération des syndicats chrétiens, 2 349. — *Pays-Bas* : Confédération des syndicats catholiques : 194 155. — *Pays-Bas* : Confédération nationale chrétienne, 117 193. — *Suisse* : Confédération nationale chrétienne, 40 500. — *Suisse* : Fédération des ouvriers et employés protestants, 11 000. — *Tchécoslovaquie* : Confédération des syndicats chrétiens allemands, 39 357. — *Tchécoslovaquie* : Commission centrale des syndicats chrétiens, 17 600. — *Yougoslavie* : Confédération syndicale yougoslave, 2 673. — *Espagne* : Confédération des syndicats chrétiens, 40 010. »

dans les différents pays affiliés, prouvent que les syndicats chrétiens sont décidés à poursuivre leur collaboration avec l'Organisation internationale du Travail sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions qu'auparavant.

II — Les petits et moyens cultivateurs en face de la question sociale

Le secrétaire général du Boerenbond belge, Mgr Edouard Luytgaerens, a fait paraître en latin, dans la revue Periodica de re morali, canonica, liturgica (1934, pp. 161-174), *un article dont il a bien voulu nous communiquer gracieusement la traduction française. Nous la reproduisons* in extenso.

L'encyclique *Rerum Novarum*, tout en donnant les directives générales qui s'appliquent à tout l'ordre social, traite principalement de la question ouvrière. Son titre même le dit : « De la condition des ouvriers ». Il s'agissait avant tout de dresser la charte du travail.

Quadragesimo Anno reprend ces enseignements salutaire sur la question ouvrière ; mais, dans son ensemble, l'encyclique de Pie XI embrasse une matière beaucoup plus ample : la restauration de l'ordre social tout entier : « De la restauration de l'ordre social en pleine conformité avec les préceptes de l'Evangile. »

Après avoir décrit les fruits produits par *Rerum Novarum* — entre autres pour la classe ouvrière — elle met en lumière la doctrine de l'Eglise en matière économique et sociale et montre les profonds changements survenus depuis Léon XIII. Elle considère d'une façon spéciale le régime capitaliste moderne et ses conséquences pour les milieux qui lui sont directement soumis. Toutefois, comme ce régime a fini par faire sentir son influence même dans les milieux où il n'est pas encore en vigueur, elle attire aussi notre attention sur ceux-ci.

« Il est vrai, dit *Quadragesimo Anno*, que même à l'heure présente ce régime n'est pas partout en vigueur : il en est un autre qui gouverne encore une nombreuse et très importante fraction de l'humanité ; c'est le cas par exemple de la profession agricole, où un très grand nombre d'hommes trouvent leur subsistance, au prix d'un travail probe et honnête. Cet autre régime économique n'est pourtant pas exempt d'angoissantes difficultés, que Notre prédécesseur signale en plusieurs endroits de sa Lettre et auxquels Nous-même avons fait ci-dessus plus d'une allusion.

» Mais, depuis la publication de l'Encyclique de Léon XIII, avec l'industrialisation progressive du monde, le régime capitaliste a, lui aussi, considérablement étendu son emprise, envahissant et pénétrant les conditions économiques et sociales de ceux-là même qui se trouvent en dehors de son domaine, y introduisant, en même temps que ses avantages, ses inconvénients et ses défauts, et lui imprimant pour ainsi dire sa marque propre. »

On voit donc pourquoi l'encyclique nous parle aussi, comme nécessairement, de ceux qui appartiennent encore à cet autre régime. En citant comme exemple les agriculteurs, elle vise évidemment aussi les autres classes moyennes qui se trouvent dans la même situation à l'égard du régime capitaliste.

Depuis quelque temps on s'occupe fort opportunément du sort de ces classes, particulièrement des petits commerçants, industriels et artisans. Mais parmi ces classes moyennes il y en a une qui, jusqu'ici, a été moins remarquée et relativement peu étudiée par les sociologues, bien qu'elle aussi soit digne d'intérêt ; il s'agit précisément de celle que l'encyclique cite comme exemple, la classe agricole.

Qu'on nous permette en ces quelques pages de la signaler à l'attention de tous ceux que préoccupe la question sociale.

Mais avant d'aborder notre sujet, nous devons formuler les deux observations que voici :

1. Ce qui suit concerne les petits et moyens cultivateurs : les tout petits cultivant un modeste lopin de terre, puis ceux que dans nos pays d'exploitations à faible étendue nous nommons les moyens cultivateurs et qui travaillent quelques hectares avec la seule aide de leur famille ou subsidiairement d'une main-d'œuvre étrangère fort restreinte. Nous faisons abstraction de la grosse culture, qui emploie un grand nombre d'ouvriers et qui constitue une forme de capitalisme.

2. Nos considérations seront basées principalement sur la situation de la population agricole en Belgique, pays de moyenne et petite culture. Cette situation est d'ailleurs à peu près la même dans certains autres pays voisins.

I. — Vaut-il la peine de s'intéresser aux petits et moyens cultivateurs ? [1]

A) Importance numérique.

L'importance numérique des petits et moyens agriculteurs diffère beaucoup d'une nation à l'autre. Dans certains pays ils sont relativement peu nombreux, tandis qu'en Europe occidentale la petite et moyenne culture joue un rôle considérable. A ce point de vue, la Belgique est un pays typique ; en effet, 86 pour 100 des exploitations ne dépassent pas les dix hectares, de sorte que sur un total de quelque trois cent mille exploitations, celles-ci sont au nombre d'environ deux cent cinquante mille. Ce chiffre représente autant de familles agricoles, et l'on peut compter au moins cinq personnes par famille.

B) Importance au point de vue religieux et moral.

En Belgique les populations agricoles — qui donc s'adonnent généralement à la moyenne et à la petite culture — comptent parmi les plus religieuses et morales. Le fait est patent et personne n'en doute.

Les témoignages unanimes du clergé, les constatations concernant la fréquentation des sacrements et l'assistance à la messe, les statistiques qui se rapportent aux naissances, en font foi. Nous pouvons y ajouter les résultats des élections politiques. On sait, en effet, qu'en Belgique la politique de principes est en vigueur et que le parti catholique est le défenseur attitré de la religion, tandis que les partis adverses, socialistes et libéraux, la combattent. Or, ce sont les cantons ruraux, surtout les plus agricoles, qui donnent de fortes majorités catholiques.

Nos populations agricoles sont donc généralement restées fidèles à la religion ; mais il y a lieu d'y veiller de près : comme partout ailleurs, elles sont guettées par l'esprit moderne d'indifférence religieuse et d'immoralité.

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

C) Importance sociale.

D'abord une considération d'ordre général, qui démontre combien les classes moyennes, donc aussi celle qui nous occupe plus particulièrement, sont indispensables dans la société.

Elles y ont un rôle considérable à remplir, et ce rôle gagne en valeur à mesure que le capitalisme moderne tend à la diviser en deux classes très distinctes l'une de l'autre et trop souvent opposées : celle des tout grands : les capitalistes, et celle des tout petits : les prolétaires. Les classes moyennes forment un milieu intermédiaire, se plaçant entre les deux et empêchant le hiatus de se creuser. Ce serait un vrai malheur au point de vue social, si ces classes moyennes devaient disparaître ou perdre de leur influence.

Ceci dit, revenons à la catégorie des moyens et petits cultivateurs.

L'importance de celle-ci est très grande au point de vue social. Il suffit de signaler le fait qu'on trouve dans ces milieux une proportion particulièrement forte de familles nombreuses : familles intéressantes par les vertus morales de respect de l'autorité, d'esprit de travail et d'économie ; familles saines de corps et d'âme, ayant conservé les bonnes habitudes et les belles traditions.

Leur profession même favorise la multiplication de ces familles intéressantes. La petite et moyenne exploitation agricole est généralement familiale et elle nourrit un nombre relativement grand de ces familles, puisqu'elle occupe des bras nombreux sur une petite étendue de terre.

Ces familles sont de véritables pourvoyeuses de vies pour les centres et de bras pour les industries. Il suffit de consulter les statistiques et les registres de l'état civil, il suffit même de la simple observation pour s'en rendre compte.

Qu'elles remplissent cette fonction, c'est tout à fait normal. Mais quel malheur, si cette source devait tarir par suite d'un abandon de la terre et d'une émigration excessive vers la ville et vers l'industrie ! Or, ce phénomène n'est pas si éloigné et se présente effectivement dans plus d'un pays. Qui ne connaît les lamentations qui s'élèvent en France à propos de l'exode rural ?

Chacun en découvre aisément les causes dans notre société moderne : l'attraction des centres importants, les communications faciles, le service militaire généralisé et bien d'autres, sans parler des causes d'ordre économique.

A-t-on songé aux conséquences de cette émigration excessive ? Elle risquerait de provoquer un grave déséquilibre social ; elle atteindrait même d'une façon indirecte mais réelle l'industrie et le salarié.

La classe ouvrière est déjà trop nombreuse et sujette au chômage. Dans une grande partie du monde des milliers d'ouvriers sont réduits au chômage forcé ; les pouvoirs publics dépensent des sommes considérables à les soutenir, et les chefs d'entreprise se demandent s'ils parviendront jamais à les réemployer tous. Que serait-ce si les petits et moyens cultivateurs venaient, en nombre excessif, augmenter celui des ouvriers industriels ?

D) Importance économique.

Tout le monde connaît l'importance de l'agriculture au point de vue économique. Mais il y a lieu d'ajouter que la petite et moyenne culture a un rôle à remplir à côté de l'exploitation d'une envergure plus grande, et qu'elle présente même certains avantages.

Cette culture a généralement une production variée et n'a pas de grands capitaux engagés dans les diverses branches de son exploitation, ce qui lui permet de s'adapter plus aisément aux situations économiques et aux conditions du marché ; or, celles-ci peuvent changer rapidement, surtout en ces temps difficiles, où les mesures protectionnistes des diverses nations viennent constamment les troubler.

Et n'est-ce pas un fait qu'une production variée répond merveilleusement aux divers besoins de la consommation ?

En outre, si les petits et moyens exploitants agricoles et horticoles sont dûment aidés et guidés, ils s'adonnent aisément à des cultures intensives et perfectionnées et à des spécialités. C'est dire en même temps que, placés dans des conditions convenables, ils fournissent aussi les meilleurs rendements à l'hectare, ce dont les statistiques font foi.

Il est un autre avantage, d'un ordre plus général, que nous pouvons caractériser en prenant encore comme exemple la situation en Belgique. Nous avons vu que ce pays compte quelque 250 000 familles, pour la plupart des familles nombreuses, vivant de la culture dont il s'agit ici. C'est une richesse pour la nation de posséder ces familles. Elles sont de plus un grand bienfait pour la classe moyenne commerçante et l'industrie, dont elles constituent une clientèle sûre. C'est ainsi que les petits et moyens exploitants agricoles et horticoles contribuent à maintenir l'équilibre économique.

Ces quelques considérations suffisent pour nous faire voir qu'au point de vue économique aussi il est important de maintenir ces familles de petits et moyens cultivateurs. A ce point de vue également leur disparition serait un malheur, et une émigration excessive de leur part vers l'industrie et la ville aurait des conséquences aussi graves dans l'ordre économique que dans l'ordre social.

Nous avons signalé quelques avantages que la classe des petits et moyens cultivateurs présente en matière économique ; mais, répétons-le, ces avantages ne peuvent être obtenus et conservés que si cette classe, faible par elle-même et gravement menacée par les circonstances économiques modernes, est aidée, éclairée et guidée.

II. — Quelle est la situation des petits et moyens cultivateurs ?

Représentons-nous hypothétiquement un tout petit cultivateur complètement abandonné à lui-même et qui continue à se contenter d'exploiter d'une façon routinière son modeste lopin de terre. Dans les conditions économiques actuelles, ce pauvre homme ne peut vraiment satisfaire à ses besoins les plus élémentaires, tout en travaillant comme un esclave. Il gagne beaucoup moins que l'ouvrier industriel, auquel il est inférieur pour sa condition de vie. Placé dans une telle situation, comment élèvera-t-il convenablement sa famille, souvent nombreuse, et comment aura-t-il les loisirs nécessaires pour augmenter quelque peu son instruction et relever son niveau intellectuel ? Heureux s'il trouve un appoint en travaillant une certaine partie de l'année dans l'industrie ou en faisant des travaux saisonniers chez le grand fermier !

Mais si ces braves gens peuvent écouter la voix du progrès, entreprendre une culture intensive, s'adonner à des spécialités ou à l'horticulture, ils passent dans une meilleure catégorie et voient s'améliorer leur condition économique. Voilà ce qui s'est beaucoup présenté en Belgique, parce qu'on s'est occupé d'eux.

De même, le moyen cultivateur n'exploitant que quelques hectares, s'il ne peut compter que sur ses propres forces et reste attaché aux anciennes méthodes d'exploitation, a toute la peine du monde à se maintenir. La concurrence est devenue très forte ; l'acheteur est difficile et n'offre pour les produits médiocres de ce cultivateur routinier qu'un prix qui ne sera pas rémunérateur ; les charges fiscales et autres qui grèvent son sol sont très lourdes. Au point de vue social et culturel aussi, ce retardataire est en fort mauvaise posture.

Mais le moyen cultivateur lui aussi a vu très souvent sa situation changer dans les pays tels que la Belgique, où l'on s'est intéressé à son sort.

Il cultive mieux, parce qu'il connaît mieux son métier ; il applique les méthodes nouvelles et adapte son exploitation aux conditions économiques ; il améliore son éducation professionnelle et générale et s'élève dans la hiérarchie sociale ; lui-même et surtout ses fils marchent dans la voie du progrès.

C'est de ce genre de petits et moyens cultivateurs que nous avons pu dire que leurs terres donnent les meilleurs rendements, et on peut ajouter que la transformation rapide qui s'opère chez eux leur permet jusqu'ici, tout au moins en Belgique, de traverser sans dommage vraiment irréparable les difficultés économiques résultant de la crise.

Ceci semble autoriser une réponse affirmative à la grave question : Est-il possible de sauver le petit et moyen cultivateur ?

Mais il en est une autre : Quels moyens doivent être mis en œuvre pour les sauver ?

III. — Par quels moyens faut-il leur venir en aide?

Ces moyens doivent être puisés à la triple source indiquée par les encycliques *Rerum Novarum* et *Quadragesimo Anno* : l'intervention de l'Eglise, l'intervention de l'Etat, l'action des intéressés eux-mêmes.

Quant à l'intervention de l'Eglise, son utilité étant absolument évidente et ses méthodes étant fixées par l'autorité elle-même, nous ne devons pas nous y arrêter ici et nous pouvons nous borner à dire un mot de l'intervention de l'Etat et de l'action des intéressés.

A) Intervention de l'Etat

On trouve également les grandes directives concernant le rôle de l'Etat dans les encycliques. Nous nous contentons donc de quelques observations.

L'Etat doit tenir une juste balance entre les diverses branches d'activité des citoyens.

Il faut que sa législation soit équitable à l'égard de l'agriculture, qu'elle ne lui impose pas des charges proportionnellement plus grandes qu'aux autres activités et lui accorde les mêmes avantages.

En ces temps de crise générale, l'Etat lui doit une protection égale à celle dont jouissent les autres industries.

La question de la propriété et de l'usage qu'il y a lieu d'en faire, question traitée longuement par les encycliques, est pour elle d'une importance capitale. L'autorité publique ne peut perdre de vue le double caractère, individuel et social, de la propriété. Elle a le devoir de faire respecter les droits du propriétaire. D'autre part, elle peut être amenée à prendre des mesures pour protéger le locataire et lui assurer la possibilité d'une exploitation rémunératrice. En outre, elle facilitera autant que possible l'accession de la propriété au petit et moyen cultivateur.

L'Etat favorisera de toute manière le progrès de l'agriculture. Il appuiera l'action des intéressés, l'initiative privée, suivant la lettre et l'esprit de *Rerum Novarum* et de *Quadragesimo Anno*. Il s'agit ici tout particulièrement de l'association qui, sous ses formes diverses, répond si bien aux multiples besoins du petit et moyen cultivateur et dont il sera question plus loin.

Quant aux plus petits et plus faibles du monde agricole, l'Etat a le devoir de leur distribuer ses faveurs équitablement, c'est-à-dire à l'égal de ce qu'il fait pour d'autres déshérités de la fortune.

Les encycliques — on ne pourrait d'ailleurs en douter — ne font aucune distinction ; elles sollicitent l'appui de l'Etat au bénéfice de toutes les catégories d'indigents. *Quadragesimo Anno* reprend l'idée de *Rerum Novarum* et cite entre autres ce passage :

« La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat entoure donc de soins et d'une sollicitude particulière les travailleurs qui appartiennent à la classe des pauvres. »

Nous avons tout spécialement en vue la législation sociale.

Dans presque tous les pays, la législation sociale a fait, grâces à Dieu, des progrès considérables en faveur du salarié ; mais on pourrait souhaiter qu'elle tienne davantage compte des besoins du petit cultivateur et en général du travailleur indépendant de condition inférieure.

Donnons un exemple. La loi belge du 4 août 1930 sur les allocations familiales assure des subventions importantes au salarié ayant des enfants de moins de dix-huit ans qui fréquentent régulièrement l'école, et attribue ces avantages à tout salarié, quel que soit son salaire ou traitement. Nous savons bien que cette loi, qui est basée sur l'intervention pécuniaire du patron, ne peut comme telle s'appliquer au travailleur indépendant. Mais en fait il existe une anomalie : le tout petit cultivateur voit à côté de lui le salarié jouissant de ces avantages, dont il est lui-même privé, alors que la situation de celui-ci est peut-être bien meilleure que la sienne. Il est donc désirable qu'une loi nouvelle vienne, d'une façon quelconque, étendre les avantages en question aux petits cultivateurs et autres travailleurs peu fortunés.

La législation française sur cette matière réserve aussi ses avantages aux seuls salariés.

Si l'on désavantage le tout petit cultivateur, on n'obvie pas à ses besoins élémentaires, et il y a lieu de craindre que les faveurs qui lui sont refusées et qui profitent au salarié n'aient précisément comme conséquence de le détacher de la terre et de l'entraîner vers l'usine et la mine, avec les conséquences signalées plus haut ; en Belgique, nous avons assisté à un début de ce mouvement avant que la crise industrielle ne soit venue l'arrêter.

B) Action des intéressés eux-mêmes. L'association.

Il est manifeste que les intéressés eux-mêmes doivent recourir aux moyens qui sont en leur pouvoir. Le grand moyen est celui tant préconisé par *Rerum Novarum* et *Quadragesimo Anno*, l'association.

Les encycliques traitent évidemment surtout de l'association ouvrière. Cependant Pie XI ne se réjouit-il pas en faisant la constatation suivante : « Cette même lettre de Léon XIII n'est pas sans avoir contribué beaucoup à l'apparition et au développement, de jour en jour plus manifeste, d'utiles

associations parmi les agriculteurs et dans les classes moyennes, et d'autres institutions du même genre, où la poursuite des intérêts économiques s'unit heureusement à une tâche éducatrice. »

Inutile de faire observer que l'association agricole diffère de l'association ouvrière, puisque le cultivateur, même le plus petit, est un travailleur indépendant. Elle est du même genre que celle des petits commerçants, petits industriels et artisans.

Comment ces associations doivent-elles être organisées ? Ce que *Rerum Novarum* dit d'une façon générale des associations ouvrières peut s'appliquer parfaitement ici : « Nous ne croyons pas qu'on puisse donner des règles certaines et précises pour en déterminer le détail... Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune. »

Cette règle Léon XIII la fait suivre immédiatement de celle-ci : « Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement, elles dégénéreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. »

Et Pie XI dans sa *Quadragesimo Anno* fait siens les enseignements de *Rerum Novarum*.

Sans vouloir donner des détails sur ce que doit être l'association agricole, nous croyons qu'il peut y avoir quelque utilité à signaler très rapidement ce qu'a réalisé l'une ou l'autre organisation. Qu'on nous permette de prendre comme exemple celle que nous connaissons le mieux, parce que nous en faisons partie, le Boerenbond belge ou Ligue des Paysans de Belgique. (1)

Sur un territoire de quelque 15 000 kilomètres carrés, soit environ la moitié de la surface du pays, le Boerenbond a réuni 122 000 membres, chefs de famille, groupés en 1 200 associations locales. Ce sont en majorité, on le devine, de petits et moyens cultivateurs.

Le Boerenbond s'occupe de toute la famille du cultivateur ou horticulteur affilié et, conséquemment, il a fondé des sections de jeunesse paysanne, ainsi que des cercles de fermières, qui avec leurs sections de jeunesse féminine comptent 116 000 membres.

Il met à l'avant-plan de son programme les intérêts religieux et moraux, et son action a contribué à maintenir la pratique des préceptes de la religion et de la morale, parmi la population agricole. Il a réussi à relever ses affiliés au point de vue social. Par l'intermédiaire de ses techniciens, il recherche l'orientation à donner à leurs cultures. Il vulgarise les connaissances agronomiques et donne son appui à l'enseignement agricole, horticole et ménager.

Il prend aussi grand soin des intérêts matériels de ses membres. C'est ainsi qu'il a créé un Comptoir d'achat des matières premières de l'agriculture et de vente des produits agricoles et horticoles, qui est au service des sections locales et qui est outillé de façon à pouvoir assurer aux membres, même aux plus petits, tous les avantages de la coopération.

(1) Sur le Boerenbond, voir *D. C.*, t. 11, col. 18-38 et t. 23, col. 156-161.

Sa Caisse centrale de crédit agricole compte 1 100 caisses locales d'épargne et de crédit du système Raiffeisen. Les dépôts à lui confiés étaient de 1 640 millions de francs belges, fin 1933 ; le solde dû sur les prêts consentis était à la fin de 1932 de 333 760 000 francs.

Sa société d'assurances, qui groupe tout un ensemble d'assurances mutuelles, comptait, fin 1933, 204 000 polices et avait touché au cours de l'année 54 750 000 francs de primes.

Telles sont donc en raccourci les données principales caractérisant l'activité du Boerenbond.

Parce qu'ils sont à la hauteur de leur tâche et suivent fidèlement les instructions que leur donne leur association, parce que d'autre part ils ont obtenu de l'Etat les mesures de protection les plus indispensables, nos cultivateurs et horticulteurs résistent jusqu'ici mieux que beaucoup d'autres à la crise. Jusqu'à ce jour le socialisme, malgré les efforts intenses qu'il fait pour gagner nos petits cultivateurs, n'a pas de prise sur eux. Notre population agricole reste foncièrement chrétienne et morale, et la jeunesse affiliée par l'intermédiaire de nos groupements aux organismes d'Action catholique promet beaucoup pour l'avenir.

Remercions la divine Providence de ce qu'elle ait daigné bénir nos efforts, et disons en finissant que nous connaissons d'autres pays où l'on a obtenu des résultats semblables.

VARIÉTÉS

Septième centenaire du mariage de saint Louis à Sens *(27 mai 1934)*

De la *Semaine religieuse de Sens* (25 mai 1934) :

Aux premiers jour de mai de l'an de grâce 1234, la vieille cité sénonaise était en grand émoi. Presque chaque jour se succédaient des courriers de la cour, apportant au seigneur archevêque des missives de la reine Blanche et du jeune roi son fils.

Louis IX, depuis 1226 roi sous la régence de sa mère, venait d'entrer dans sa vingtième année et de prendre personnellement le pouvoir.

Depuis quelques jours, l'archevêque Gautier Cornut, le conseiller très sage autant que très dévoué de la souveraine, avait quitté Sens, accompagné du comte Jean de Nesle et d'une nombreuse et magnifique ambassade, pour accomplir une grave mission, tenue soigneusement secrète, dont on venait d'apprendre l'objet en même temps que le succès.

Soucieuse de parachever l'œuvre si délicate et parfois bien laborieuse qu'elle avait assumée lors de la mort prématurée du roi Louis VIII, et de remplir entièrement son devoir de mère et de régente, Blanche de Castille s'était préoccupée de procurer à son fils une compagne digne de lui et du trône de France, et d'assurer au royaume une postérité. Elle avait à ce sujet consulté non seulement ses conseillers ordinaires, mais les grands personnages et les barons qui l'entouraient, et son attention s'était arrêtée sur la petite cour du comte de Provence, Raimond Bérenger.

Ce prince ne lui était pas étranger, car ses dé-

mêlés avec le comte de Toulouse avaient plus d'une fois préoccupé gravement le gouvernement du jeune roi, dont le programme escomptait sinon l'annexion au domaine royal de cette partie de la vallée du Rhône, du moins sa pénétration par l'influence française.

Raimond Bérenger avait quatre filles, dont l'aînée, Marguerite, déclare un chroniqueur, était tenue pour la princesse la plus noble, la plus belle et la plus distinguée qui fût alors en Europe.

Après une minutieuse enquête et sur les rapports d'émissaires envoyés en observation en Provence, le jeune roi s'était prononcé, et l'ambassade dirigée par l'archevêque de Sens et le comte de Nesle avait reçu mission d'aller faire la demande officielle et de régler les conditions du contrat.

Raimond Bérenger et sa femme Béatrix de Savoie accueillirent avec empressement l'offre si honorable que venaient leur faire les envoyés du roi de France. Comme Marguerite était par sa parenté avec Blanche de Castille cousine du roi, on envoya demander au Pape une dispense qui fut accordée.

Dès lors l'accord était fait. Le comte de Provence promettait une dot de 10 000 marcs d'or avec, comme garantie, le château de Tarascon. Le payement de cette somme considérable n'alla pas sans retards ni sans difficultés.

Pendant leur séjour à la cour de Provence, Gautier Cornut et le comte de Nesle restaient en rapports constants avec la reine et le roi.

Le départ de la jeune princesse s'organisa. Elle devait être accompagnée par les ambassadeurs du roi, par le frère de sa mère, Guillaume de Savoie, évêque de Valence, et de nombreux seigneurs. Une escorte d'arbalétriers et de sergents protégerait le cortège et rendrait les honneurs. Une suite imposante de dames de la maison, de suivantes, d'officiers et de serviteurs de tout ordre assurerait le service. On y avait prévu une place pour six trompettes et un ménestrel du comte de Provence.

En cours de route, le cortège fit un arrêt à Tournus, où il fut reçu avec honneur le 19 mai par l'abbé du lieu, Bérard.

Au même moment la cour de France, à laquelle avaient été conviés tous les grands et les dignitaires du royaume, se disposait à se rendre à Sens.

Pour quels motifs Blanche de Castille et le roi son fils avaient-ils décidé de célébrer à Sens le mariage ? Peut-être en raison de la prééminence de l'antique siège métropolitain sur Paris, évêché suffragant. Peut-être aussi furent-ils guidés par la pensée de témoigner à l'archevêque Gautier Cornut leur gratitude et leur attachement. Peut-être encore et surtout, Blanche de Castille avait-elle des raisons personnelles de préférer Sens et d'écarter Reims.

Car il avait été décidé qu'au lendemain du mariage la jeune reine serait sacrée et recevrait la couronne. Sans doute le couronnement et le sacre des rois semblaient être devenus le privilège exclusif des archevêques de Reims. Il n'en avait pas été ainsi aux premiers temps de la royauté. Au cours des IXe, Xe et XIe siècles neuf rois avaient été sacrés par des archevêques de Sens, et, au XIIe siècle, les reines Constance de Castille et Alix de Champagne avaient été sacrées et couronnées par le métropolitain de Sens, Hugues de Toucy. Or, l'archevêque de Reims, en 1234, était Henri de Dreux, frère du comte de Bretagne. Dans la période troublée qu'on venait de traverser, il avait été l'allié des barons ligués contre Thibaut de Champagne, et, en ce moment même, il faisait au roi une opposition déclarée en soutenant contre lui l'évêque de Beauvais. Au contraire, l'archevêque Gautier de Sens s'était toujours montré un serviteur dévoué de la couronne à l'exemple de son grand-père maternel, Robert Clément, qui avait été régent du royaume sous le règne de Philippe-Auguste, et de ses deux oncles Aubry et Henri Clément, tous deux maréchaux de France.

C'est donc à Sens que devait avoir lieu la rencontre de Louis IX et de sa fiancée. La cour partit de Paris et arriva à Fontainebleau le 21 mai. Elle passa dans cette ville deux journées. Le 25, elle était à Pont-sur-Yonne et arrivait à Sens le 26 après un arrêt à l'abbaye de Sainte-Colombe.

Le roi avait avec lui sa mère, ses deux frères Robert et Alphonse, son cousin Alphonse de Portugal, neveu de Blanche de Castille. Les autres enfants plus jeunes de la reine, Isabelle et Charles, étaient restés à Paris. Outre les dames de sa maison, la reine avait groupé autour d'elle et du roi une multitude d'officiers et de grands seigneurs : le chambrier de France, Barthélemy de Roye, le chambellan Jean de Beaumont, Ferry Paté, plus tard maréchal Raimond, comte de Toulouse, et la comtesse Jeanne de Flandre.

Pour transporter tout ce monde, la reine avait fait louer, selon l'usage, des bateaux et des chevaux.

On avait préparé des logements pour la cour, et une maison avait été spécialement aménagée pour la comtesse de Flandre. La ville étant trop exiguë pour héberger tant de grands seigneurs et la multitude accourue pour les fêtes, on y avait pourvu en dressant des pavillons et des tentes. On éleva même une maison de branchages et une grande salle de verdure renfermant un trône drapé de soie pour le roi. Gautier venait d'achever la reconstruction du palais archiépiscopal avec la merveilleuse salle magnifiquement restaurée en 1860. Il est vraisemblable que cette salle fut le théâtre des réceptions et des fêtes de ces journées historiques.

Enfin des tribunes avaient été élevées sur la place du parvis de Saint-Etienne, où devait se faire le couronnement de la reine.

« Quoique à cette époque les dépenses de la maison royale n'eussent rien d'exagéré, écrit Elie Berger dans son *Histoire de Blanche de Castille*, Blanche et son fils déployèrent dans cette occasion solennelle un luxe convenable : les *comptes de l'hôtel* mentionnent la couronne d'or qu'on fit faire pour la jeune reine, un *chapeau d'or*, réparé à son usage, deux cuillers et une coupe d'or, certainement destinées à la table royale. On remit en état la couronne du roi et des joyaux furent achetés à l'orfèvre de la comtesse de Flandre.

» On aurait fort à faire si l'on voulait énumérer les vêtements, les effets de literie, les objets de toute sorte que Blanche de Castille fit acheter pour le mariage de son fils, les robes commandées pour le roi, celles qui étaient destinées aux officiers et aux grands seigneurs de la cour, au prince Robert, au prince Alphonse, à leur cousin le prince de Portugal, au comte de Toulouse ; les fourrures apportées pour la jeune reine ou données aux dames de la cour. »

Plusieurs personnages de la cour avaient été envoyés au-devant de la princesse ; lorsqu'elle approcha, le roi, Blanche et les princes s'avancèrent à sa rencontre.

La cérémonie eut lieu en grande pompe le samedi 27 mai, dans la cathédrale de Gautier Cornut. L'archevêque était entouré de ses suffragants et de nombreux prélats. Au milieu d'une légion de religieux, on remarquait les Cordeliers de Saint-François et les Prêcheurs de Saint-Dominique que Gautier Cornut venait d'installer à Sens

en 1231. Selon la règle liturgique qui resta longtemps en honneur et que rappellent les rituels de Sens (1694) et d'Auxerre (1730), c'est *à la porte du chœur* que se célébraient les mariages et que se présentaient au prêtre les époux pour y échanger leur consentement *sous le Christ* qui en surmontait l'entrée. C'est ainsi que Louis de France et Marguerite de Provence reçurent la bénédiction nuptiale au seuil du chœur de la métropole, que ne fermait pas encore le jubé de l'archevêque Etienne de Penoul. En souvenir de cet événement, vers la fin du XIIIe siècle, un autel fut élevé, à cet endroit, sous la basse voûte du jubé, en l'honneur de saint Louis, récemment canonisé.

Le lendemain, dimanche 28 mai, Marguerite fut sacrée et couronnée avec grande solennité, dans la cathédrale, par l'archevêque Gautier, qui la fit acclamer, après la cérémonie, par la foule énorme entassée sur le parvis.

La dépense qui se fit au festin et au reste de la solennité, note l'historien de saint Louis, Le Nain de Tillemont, monta à 2 526 livres d'or, compris 236 livres qu'on donna à l'évêque de Valence et à sa suite et 112 livres que coûtèrent les ménestriers. On amena au roi des malades d'écrouelles auxquels il fit donner des aumônes...

La cour quitta Sens dès le lundi 29 mai. Elle gagna Montereau puis Fontainebleau. Le roi revint à Paris le 8 juin et les Parisiens reçurent Marguerite avec beaucoup de solennité et de joie. Des tournois furent donnés en son honneur et des réjouissances populaires prolongèrent les fêtes.

La vive, tendre et constante affection de saint Louis pour Marguerite, qui le paya de retour, est l'un des traits les plus caractéristiques et les plus charmants de sa vie. Sans être tout à fait une sainte elle-même, la jeune reine se montra digne de cette affection d'un saint.

E. C.

DICTIONNAIRES

« Der Grosse Herder » [1]

L'*Osservatore Romano* (25-26. 6. 34) nous apprend que le huitième volume a été offert au Saint-Père par les représentants de la Maison Herder. L'audience est racontée en ces termes :

Le Saint-Père, écrit l'*Osservatore Romano*, a voulu parcourir ce huitième volume — dont nous avons longuement rendu compte dans notre numéro du 23 juin dernier — tout en exprimant sa satisfaction pour l'élégance de l'édition, la clarté des caractères, de si facile et si reposante lecture, le choix artistique et très bien adapté des illustrations, reproduites avec une rare réussite de teintes. Après s'être informé paternellement du développement et de la diffusion de cette œuvre magnifique, Sa Sainteté a accordé sa bénédiction aux représentants de Herder et a exprimé le souhait que le succès obtenu jusqu'ici par le *Grosse Herder* se continue et aille croissant, car il est bien mérité par l'organisation scientifique, par le soin des études qui président à son édition.

(1) *Der Grosse Herder. Naschlagewerk für Wissen und Leben*, 4e édition entièrement refondue de *Herders Konversationslexikon*, 8 volumes déjà parus, 25 × 16 cm., d'environ 1700 colonnes chacun. Souscription à l'ouvrage (13 vol.) : 300-M. — Herder et Cie, Verlagsbuchhlandlung, Fribourg-en-Brisgau, 1931-1934.

Voici, d'autre part, les principaux passages du compte rendu de l'*Osservatore Romano* (23. 6. 34) :

Nous y trouvons traités, entre autres, des sujets de grande importance et de grande actualité : *Masses* (caractères et psychologie des masses sociales) ; *Matérialisme* (une explication succincte, historique et bibliographique d'une des erreurs de l'esprit humain les plus répandues et les plus funestes) ; *L'homme, la connaissance de l'homme, les races d'hommes* (douze colonnes d'excellentes informations scientifiques, historiques, psychologiques concernant les qualités caractéristiques de l'homme et des races humaines) ; *Messe* (une ample explication du Saint Sacrifice de la messe) ; *Locations* (une étude juridique sur les contrats de location, l'un des rapports contractuels les plus discutés de notre temps) ; *Lait et Fruits* (sujet de la plus grande importance économique et hygiénique) ; *Mission* (traité à jour et complet sur la nature, l'histoire, l'état actuel des missions dans le monde) ; *Moyen âge et Europe centrale, Monarchie*, XIXe siècle (sujets d'un grand intérêt culturel et politique, traités avec la plus grande compétence et objectivité) ; *Mode* (court aperçu théorique et pratique sur la nature et les aspects sociaux de la mode) ; *Musique, Opéra, Oratorios* (articles précieux d'orientation dans le domaine musical ; *Brevets d'invention* (prescriptions concernant les brevets et la protection des inventions) ; *Mère, Mystique* (deux traités de haute valeur morale) ; *Ouvrage de documentation* (résumé original et très riche d'ouvrages de documentation, bibliographies, encyclopédies, lexiques, etc.) ; au mot *Nation* sont groupées douze colonnes de sujets très variés d'un grand intérêt : l'idée de nation, le nationalisme, l'éducation nationale, le nationalsocialisme, les fêtes nationales, les hymnes nationaux (ces derniers avec les notes initiales de plus de 30 hymnes de divers Etats) ; aux autres mots : *Nature, Droit naturel, Protection de la nature*, nous trouvons des articles sur la nature, le droit naturel, la protection de la nature ; *Nervosité* (traité des diverses formes de la neurasthénie) ; *Opinion publique ; Ordres* : traité complet sur les Ordres religieux ; *Organisation* (étude sur la nature des entreprises industrielles, avec un plan de l'outillage technique et de l'appareil bureaucratique et administratif de l'Encyclopédie Herder dont il est question ici).

Parmi les pages entièrement illustrées il en est qui offrent un intérêt particulier ; ce sont celles qui se rapportent aux sujets suivants : marques, massages, les antiquités messianiques, le microscope, l'éducation militaire, les missions catholiques avec cartes géographiques correspondantes, les laiteries, les marécages, les véhicules à moteur, les monnaies, les appareils de cuisine, les coutumes des nègres, les panoramas des Pays-Bas, l'art norvégien, la culture des fruits, la vie monastique et les costumes religieux.

Des planches hors texte, dont la plupart sont en couleurs, expliquent les articles sur la rougeole, les races humaines, la Voie lactée, les minorités, l'Europe centrale, la Méditerranée, la lune, les moulins, les aliments, les guerres napoléoniennes, le nationalsocialisme, l'aurore boréale, l'oreille humaine, les orchidées, la construction des orgues.

Parmi les plans des villes, citons ceux de Munich, Munster, Naples, New-York, Nuremberg.

Des copies de chefs-d'œuvre sont reproduites aux mots : Menzel, Michel-Ange (*L'esclave*, du Louvre), mosaïques, Neumann, art hollandais, art de l'Amérique du Nord, art nordique. Signalons spécialement l'article sur l'art de l'Amérique du Nord, traité ici peut-être pour la première fois dans un lexique européen, avec grande compétence, ampleur et sympathie.

Mais ce qui rend surtout appréciable cette encyclopédie très moderne, c'est l'abondance et la correction des articles qui traitent de sujets religieux et moraux et des problèmes s'y rapportant.

La *Revue ecclésiastique* de Metz (août 1934, p. 354) note à propos de ce même volume :

On lira, vu les circonstances, avec un intérêt particulièrement éveillé, l'article *Nationalsozialismus.* Huit pages serrées donnent à ce sujet tous les renseignements désirables sur la doctrine, l'histoire, la prise du pouvoir, l'organisation du parti depuis le grand chef jusqu'au dernier H. J. ou membre de la Hitlerjugend. On y voit aussi les insignes et on y lit l'explication des abréviations S. A., S. S., etc.

Mussolini a son article très élogieux.

Ce volume se recommande comme les précédents par les *Rahmenartikel* ou articles encyclopédiques. Signalons quelques planches véritablement artistiques : ainsi l'aurore boréale (1).

BIBLIOGRAPHIE

Le prêtre français et la société contemporaine, T. I. : La Restauration catholique (1815-1871), par l'abbé J. Brugerette. — Un vol. 23 × 14 de VIII-312 p. Prix, 30 francs. P. Lethielleux, Paris. 1933.

C'est l'histoire du clergé français de 1815 à 1871, c'est-à-dire depuis la Restauration jusqu'après la Commune.

En 1815, après la chute du Premier Empire, l'idée révolutionnaire garde encore sa puissante empreinte sur l'esprit et les mœurs de la société. L'indifférence religieuse est presque générale. Le prêtre apparaît au peuple comme un parasite, souvent même comme un ennemi.

En 1871, après la guerre de 70 et la Commune, changement profond. Nous assistons à un mouvement sensible de retour aux pratiques religieuses qui a pour conséquence une hausse du prestige social du prêtre et du crédit de son ministère.

Ce réveil religieux, c'est en grande partie l'œuvre d'un clergé souvent héroïque.

M. l'abbé Brugerette retrace l'action magnifique de ces prêtres, évêques et religieux dont la science, l'éloquence et les vertus ont jeté un si vif éclat sur l'Eglise de France. L'auteur n'oublie pas le rôle de l'humble desservant de campagne dont la piété et la bonté ont tant contribué à maintenir la vitalité du culte avec le prestige des anciennes traditions.

Mais tous ces efforts n'allèrent pas sans ces dissentiments et ces erreurs qu'entraînent la passion du combat et la faillibilité humaine. L'historien ne nous cache pas ces divergences et ces divisions qui à plusieurs reprises menacèrent de faire échouer l'action des catholiques.

Le clergé de notre époque trouvera dans ce livre des leçons et des exemples capables de stimuler son zèle sacerdotal. Il se rendra compte également des erreurs et des fautes qui purent être commises par ses devanciers. Et cette connaissance ne pourra que lui servir « pour guider sa conduite, en des heures qui marquent dans le présent des difficultés semblables à celles du passé ».

(1) A propos du volume VII, qui va des mots *Konservatie* à *Maschinenschrift*, M. Albert Fuglister dans la *Nation belge* (25. 8. 34) donne la traduction de l'article sur *Louvain* (col. 1232-1233). Nous la reproduisons : « ... Pendant la guerre mondiale, fut occupée par les Allemands le 19. 8. 14. En liaison avec la sortie d'Anvers effectuée le 25. 8. 14 par les troupes belges, une partie de la population civile, et probablement aussi des soldats et des éléments appartenant à la garde civique, déguisés en civils, tirèrent sur les troupes allemandes occupant la ville ainsi que sur d'autres troupes allemandes arrivées par chemin de fer et en train de débarquer. Ceci provoqua de sévères mesures de répression. Au cours de ces combats, soutenus avec exaspération de part et d'autre, le feu détruisit environ un sixième de la ville, dont, malheureusement, la Bibliothèque universitaire ainsi que l'Université même, soit les anciennes Halles aux drapiers. »

L'œuvre de M. l'abbé Brugerette est une œuvre scientifique menée par un historien n'avançant rien qu'il n'appuie sur de nombreux documents ; d'où l'abondante bibliographie qui termine chacun des chapitres. Cet ouvrage vient enrichir la bibliothèque de l'histoire de l'Eglise en France.

T. F.

Notions sommaires de psychologie pathologique et de pathologie mentale, par le chan. H. Dehove, professeur aux Facultés catholiques de Lille. — Une brochure 19 × 12 cm. de 80 pages. A. Taffin-Lefort, Lille. 1934.

Comme son avant-propos l'indique, cet opuscule n'a pas d'autres prétentions que celle de faire tenir, en ses 75 pages, ce que peut imposer de psychologie pathologique le programme officiel. S'il est vrai que cette science n'a pour objet que de *décrire, classer et coordonner* les maladies mentales, ce travail peut être considéré comme complet.

Peut-être même est-il un peu dense et tourne-t-il au résumé aide-mémoire.

Les mots techniques y sont foule ; l'index onomastique résume en trois pages ces termes barbares. Les exemples y sont un peu sacrifiés à l'abstraction et en pareille matière, pourtant, seuls ils permettent de fixer les idées, s'ils sont nourris de détails comme une observation de clinique.

Ne faudrait-il pas aussi se décider à extraire quelques conclusions de cette classification, depuis longtemps déjà établie ? La psychologie normale, dit-on, doit tirer de cette étude de nouvelles clartés, mais lesquelles exactement ? Il y aurait peut-être à faire sur ce sujet le travail que récemment M. G. Dumas éditait sur les émotions. Mais ceci est une autre question. L'auteur n'a voulu qu'être utile aux étudiants ; il y a réussi.

Sera-t-il permis de faire remarquer à l'auteur que ses trop nombreuses abréviations embarrassent plutôt qu'elles ne simplifient ?

M.-N. Izans.

Tractatus de Indulgentiis *ad usum alumnorum Seminarii archiepiscopalis Mechliniensis. Editio quinta, denuo secundum Codicem recognita necnon ad normam recentiorum decretorum accomodata, auctore* A. Gougnard, *in Seminario Mechliniensi Professore.* — Un vol. in-8° de VIII-344 pages. Prix, 27 fr. 50. H. Dessain, Malines. 1933.

« Lorsque parut, en 1926, la quatrième édition de ce *Tractatus de Indulgentiis*, nous l'avons signalé, dans cette revue (*Eph. Theol. Lov.*, t. 4, 1927, pp. 246-248), comme un traité complet et un recueil précieux que les canonistes aussi bien que les prêtres dans le ministère utiliseraient avec grand profit.

» La présente édition a toutes les qualités de son aînée : on y retrouve la même clarté d'exposition, la même précision de détails, la même sûreté de doctrine et la même richesse d'informations. Elle l'emporte néanmoins sur elle, grâce à quelques innovations particulièrement heureuses : notamment l'abandon de la méthode désuète des questions et réponses, le meilleur soin donné à la toilette extérieure de l'ouvrage et l'ampleur avec laquelle certaines questions ont été traitées. Les additions sont nombreuses : on s'en rend déjà compte par le seul nombre de pages qui de 274 a passé à 344. C'est dire que le savant professeur de théologie morale au Grand Séminaire de Malines ne s'est pas borné, dans son travail de révision, à quelques changements de détail. Un traité *de Indulgentiis* ne fait généralement pas long feu. Si fréquentes sont les modifications en matière d'indulgences qu'il suffit de quelques années pour que le meilleur manuel ait perdu une grande partie de sa valeur documentaire. M. le chanoine Gougnard a eu la patience de remettre son traité entièrement *up to date* : toutes les mutations et les additions survenues jusqu'au 1er avril 1933 ont été insérées en due place ; les *addenda* et *corrigenda* signalent même les décrets parus depuis lors.

» L'auteur a droit aux plus vifs éloges pour cet immense travail de révision qui ajoute encore à la valeur d'un ouvrage qui était déjà considéré, à juste titre, comme un des meilleurs en la matière. — V. Sempels. » (*Ephemerides theologicae Lovanienses*, 1934.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Association catholique internationale des œuvres de protection de la jeune fille [1]

Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli (28. 6. 34).

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA

Du Vatican, le 28 juin 1934.

A S. Exc. Rme Mgr Besson,
évêque de Lausanne, Genève et Fribourg.

EXCELLENCE RÉVÉRENDISSIME,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence Révérendissime que je me suis empressé de remettre entre les mains du Saint-Père la supplique filiale en faveur de l'Association internationale catholique de l'Œuvre de protection de la jeune fille.

Travail méritoire de l'Association.

Sa Sainteté connaît et apprécie hautement le travail aussi méritoire au point de vue religieux qu'au point de vue social auquel cette Association se dévoue pour la défense morale et l'aide de tout genre accordée aux jeunes filles que de dures nécessités obligent à abandonner le foyer domestique et à s'exposer aux dangers de longs voyages et aux embûches des grandes villes.

Le champ d'apostolat devrait s'élargir et les membres s'augmenter.

A l'heure qu'il est, ce champ d'apostolat d'une importance si capitale devrait s'élargir encore davantage, soit à cause de la crise économique qui éprouve tellement le monde ouvrier en quête de travail, soit à cause de la diffusion de l'immoralité favorisée par toutes sortes d'abus et par la propagande acharnée des théories perverses qui cherchent à s'insinuer partout et de préférence dans les villes.

Le Souverain Pontife a exprimé ses vives félicitations et ses paternels encouragements aux personnes qui consacrent leurs nobles énergies et leurs saintes activités à une Œuvre si méritoire et si chère au Cœur de Notre-Seigneur. Il souhaite ardemment à l'Association de trouver non seulement plusieurs collaboratrices qui offrent leur concours personnel très apprécié, mais aussi de nombreux coopérateurs et

---

(1) *La Semaine catholique de la Suisse romande* (10. 3. 32) résume, d'après le *Trait d'Union*, l'œuvre accomplie dans les gares et les ports par les agentes de l'Association.

Nous lui empruntons cet aperçu :

« En quoi *consiste exactement le travail de nos agentes ?* A se rendre dans les ports et les gares, soit d'une manière permanente, soit sur avis préalable. Elles attendent ou accompagnent les jeunes filles, les aident à changer de train, s'inquiètent de leur procurer un gîte honnête pour la nuit, les recommandent au chef de train ou au secrétariat de la ville où elles se rendent : en un mot, leur rendent tous les services dont elles peuvent avoir besoin. Cela, afin d'éviter qu'elles aient recours à des intermédiaires qui, trop souvent, sont des agents de la traite.

» La protection de la voyageuse s'exerce aussi par *l'affichage* qui la renseigne abondamment sur les maisons où elle pourra se rendre en toute sécurité, sûre d'y trouver : abri, aide, conseils. Du village à la grande ville, la sollicitude de la Protection suit incessamment la jeune fille. Sa route est jalonnée, constellée. Elle laisse l'affiche jaune et blanche à la porte de son église, elle la retrouve à la gare. Comme une douce obsession, elle la poursuit au cours de son voyage et elle l'attend au terme.

» Tel est, en quelque sorte, le mécanisme du service des ports et des gares, mais les modes d'application sont plus ou moins perfectionnés suivant les pays.

» En *France*, la plupart des grandes villes possèdent des permanences ; à Lyon, le service est assuré de 2 heures à 5 heures ; à Bordeaux, il fonctionne de 9 heures à 21 heures.

» La *Suisse* compte 14 permanences, une chambre de repos en gare, des affiches dans les trains. 41 000 services ont été rendus l'année dernière.

» En *Italie*, deux ou trois agentes se partagent les heures de garde de 6 heures du matin à minuit. Deux mille affiches métalliques sont apposées dans les wagons de seconde et troisième classe, sans préjudice de celles qui demeurent en gare.

» En *Belgique*, une personne de confiance circule chaque semaine dans les trains, observant ce qui s'y passe et inscrivant sur les cahiers de réclamations ce qu'elle a remarqué : chants inconvenants, conversations, tenue répréhensibles. A Liége, des wagons spéciaux pour écolières, avec bandes jaunes et blanches, sont ajoutés aux trains du matin et du soir

» En *Autriche*, 218 femmes catholiques assurent leur concours pour faire, à tour de rôle et bénévolement, le service des cinq gares principales de Vienne. Trois ou quatre fois par an, une quête est autorisée dans les trains pour couvrir les frais d'affichage.

» En *Pologne*, 8 600 voyageuses avaient été assistées en 1925. On n'a pas de chiffre plus récent.

» En *Hollande*, il existe 30 postes de gares, 14 salariés et 16 non salariés.

» Sous l'impulsion du Comité national, les *missions des ports* ont pris en France un magnifique essor. A Marseille, en particulier, « l'Aide à la jeune fille », fondée en 1927, assure journellement et sans arrêt la surveillance des ports, et cela au mépris de la fatigue, au mépris des sourires ironiques, au mépris de la haine des commissionnaires et pisteurs qui se sentent personnellement visés. Il faut dire aussi qu'elles jouissent de l'estime des directeurs de Compagnies de navigation et que la police des ports seconde grandement leur effort. Grâce à cela, l'agente peut monter à bord avant le débarquement et prendre contact avec les arrivantes. Des tracts sont distribués en cours de route et des affiches soigneusement apposées sur les paquebots.

» A Cherbourg, la mission est également active et florissante : 203 services ont été rendus en 1930, et 540 jeunes filles avaient été aidées en 1926. Quand un départ pour l'Amérique paraît suspect, on prévient le commissaire spécial, qui fait une enquête ; les voyageuses sont envoyées à Paris et remises entre les mains de la police.

» Il m'est impossible de vous énumérer les services rendus, soit par notre service des gares, soit par celui des ports. Ils sont innombrables et de toute nature. C'est une jeune fille de 16 ans, arrêtée au moment où elle partait pour Casablanca avec un jeune homme, et remise à sa famille. C'est une autre délivrée des assiduités de deux étrangers, une fillette arrachée aux mains des rabatteurs, etc. »

coopératrices parmi les personnes aisées et disposées à fournir les moyens matériels pour une Œuvre si digne d'éloge.

La prière.

Et comme c'est dans la prière que l'on trouve le secret de tout bon succès, le Souverain Pontife veut bien recommander aux prières de tant d'âmes pieuses vivant dans le monde ou dans les Instituts religieux une Œuvre qui tend si évidemment au salut des âmes. Aussi Sa Sainteté envoie-t-elle avec effusion de cœur au personnel dirigeant, aux sociétaires et à tous ceux qui, spirituellement et matériellement, viendront au secours de l'Association, une spéciale bénédiction apostolique, gage des plus abondantes faveurs divines et de souverain réconfort dans ce combat spirituel contre les forces du mal.

Je saisis volontiers l'occasion pour vous renouveler, Monseigneur, l'assurance de mon entier dévouement en Jésus-Christ.

E. card. PACELLI.

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

Association diocésaine de prières pour les membres défunts du clergé

Ordonnance de S. Exc. Mgr Ruch, évêque de Strasbourg (22. 2. 34) (1).

Depuis plusieurs années on a essayé de fonder à Strasbourg une œuvre diocésaine de prières et de messes pour les prêtres défunts. Une Commission du Synode a discuté et adopté un avant-projet de *Statuts* dont connaissance a été donnée à l'assemblée générale. Examiné de nouveau par le Conseil des Œuvres sacerdotales et par le Conseil diocésain d'administration spirituelle, il a reçu sa forme définitive. Mgr l'évêque l'approuve et le recommande à la charité fraternelle des prêtres du diocèse. Il décide que l'œuvre est fondée par la promulgation du règlement qui suit. Aucun prêtre n'est tenu d'adhérer, tous les prêtres sont chaleureusement invités à le faire.

ART. 1er. — Il est fondé dans le diocèse de Strasbourg une « Association diocésaine de prières pour les membres défunts du clergé ».

Elle a pour but d'assurer aux confrères décédés, et souvent bien vite oubliés, le secours spirituel des prières et du Saint Sacrifice, ainsi que de suppléer aux intentions de messes qui pourraient n'avoir pas été acquittées en raison de la mort d'un prêtre.

ART. 2. — Pour être membre de l'Association, il suffit de faire porter son nom sur une liste d'inscription qui se trouve entre les mains de M. le secrétaire général de l'évêché.

Une cotisation n'est pas prélevée. Cependant, pour couvrir les menues dépenses, on verse 2 francs au moment de son inscription.

ART. 3. — Au décès d'un membre de l'Association :

1° Chacun des membres devra au plus tôt devant le tabernacle, soit faire une heure d'adoration, soit réciter l'Office des morts (Vêpres, un Nocturne, Laudes), soit dire tout le rosaire marial à l'intention du confrère défunt.

2° Des messes seront célébrées pour son âme. De la manière prévue à l'article 4, un certain nombre de prêtres membres de l'Association seront invités à les dire. Ceux qui seront ainsi désignés devront, pour être fidèles au présent engagement, célébrer ou faire célébrer dans le délai d'un mois le Saint Sacrifice pour leur confrère, conformément à l'intention fixée plus haut. (Voir art. 1er.)

ART. 4. — Pour régler l'acquittement de ces messes, le *Bulletin ecclésiastique*, à l'occasion de chaque décès, désignera les membres dont le tour sera échu, par leur numéro dans la liste d'inscription.

La répartition se fera de telle manière que le nombre de messes à dire ne dépasse pas le chiffre de quatre ou cinq par an.

ART. 5. — Les prêtres qui cesseraient de faire partie canoniquement du diocèse de Strasbourg peuvent rester membres de l'Association, s'ils prennent l'engagement de continuer à tenir les deux engagements contractés par eux quand ils sont entrés dans la Société.

ART. 6. — Si un prêtre, à cause de son grand âge, de ses infirmités ou pour tout autre motif, ne pouvait continuer la célébration des saints mystères, dans le cas où la modicité de ses ressources ne lui permettrait pas de faire dire les messes promises par lui, il pourrait, après prolongation de cet état durant une année, suppléer à son obligation par la récitation d'un rosaire pour chacun des prêtres de l'Association qui vient à mourir.

Vu et approuvé :

† CHARLES-JOSEPH-EUGÈNE,
évêque de Strasbourg.

Strasbourg, le 22 février 1934.

(1) Cf. *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (1. 3. 34).

ANNIVERSAIRES

Le troisième cinquantenaire du mois de Marie

De la *Semaine religieuse de Lille* (13. 5. 34) (1) :

Pendant ces jours où le mois de Marie réjouit partout les âmes chrétiennes, en leur permettant de donner à la Très Sainte Vierge les témoignages du plus filial amour, il ne sera pas sans intérêt, croyons-nous, ni sans avantage pour la piété de rappeler que la présente année 1934 marque précisément le 150e anniversaire de cette institution. C'est en effet au mois de mai 1784, dans l'église des Camilliens de Ferrare, que fut inaugurée en public et avec solennité cette pieuse pratique, approuvée officiellement par l'archevêque A. Mattei et enrichie d'indulgences par le Pape Pie VI. Jusque-là, le mois de Marie, déjà certes bien répandu parmi les fidèles, était resté dévotion plus ou moins privée ; à partir de 1784, sortant des cloîtres, des collèges et des domiciles particuliers, il devint un exercice vraiment public, une institution consacrée en quelque sorte par la piété populaire, et, qui plus est, reconnue par l'Eglise. Le fait et la date sont à l'abri de toute controverse depuis les déclarations faites par le Saint-Siège cent ans plus tard.

(1) Ces lignes d'un religieux Lillois, notre excellent ami le R. P. Ch. GOUTIER, supérieur de la Maison de retraite des Camilliens de Lyon, ont ici leur place marquée. Elles ont paru dans *l'Echo de Fourvière* (numéro du 5 mai 1934). (Note de *la Semaine religieuse*.)

En l'année 1884, l'Ordre de Saint-Camille de Lellis se préparait à célébrer le premier centenaire du mois de Marie quand il se vit contredit par le Chapitre métropolitain de la cathédrale de Ferrare, lequel, estimant sans doute avoir eu la priorité dans cette institution, crut devoir s'opposer au centenaire projeté et déféra l'affaire au jugement du Saint-Siège. Devant cette opposition, les supérieurs de l'Ordre, obéissant à une loi de prudence, suspendirent d'abord tout préparatif ; mais, en même temps, comme il s'agissait d'une question intimement mêlée à l'histoire de leur Institut et à l'une de ses gloires les plus chères, ils n'hésitèrent pas à accepter la discussion juridique ; et, devenus eux-mêmes les poursuivants de la cause, ils citèrent le Chapitre de Ferrare à produire devant la Congrégation des Rites ses titres, documents et raisons. L'affaire fut soumise à un examen approfondi et eut enfin son épilogue dans une séance de la Sacrée Congrégation, tenue au Vatican le 3 avril 1884, avec l'intervention du plein tribunal de la Rote, sous la présidence de S. Em. le cardinal Parocchi, vicaire de Sa Sainteté. Après avoir mûrement pesé les raisons du Chapitre de Ferrare et celles des Camilliens, la réunion se prononça *à l'unanimité* en faveur de ces derniers. La décision fut confirmée le même jour par un rescrit de Léon XIII, accordant les indulgences habituelles aux triduums que l'on célébrerait pour fêter le centenaire dans les églises des Camilliens et dans les diocèses qui en avaient fait la demande.

Le fait historique de 1784 a été en ces dernières années fixé par la sculpture dans un bas-relief qui orne les stalles de la basilique Notre-Dame de la Treille, à Lille. La décoration de ces stalles est un splendide poème à la gloire de Marie ; l'on y voit évoquée toute l'histoire du culte de la Très Sainte Vierge. Or, dans le groupe formé des principales dévotions mariales, à côté du Rosaire, du Scapulaire, de l'Angélus, de la Médaille miraculeuse, l'artiste a voulu avec raison faire figurer le mois de Marie. Et c'est ainsi qu'un de ses panneaux, sculpté avec un art irréprochable, fait revivre cette petite scène : deux Camilliens, à la croix bien apparente, invitant de pieux fidèles à honorer la Mère de Dieu, dont l'image est posée sur un autel garni de cierges et de fleurs. Sous le tableau se lit l'inscription : « FILII C. DE LELLIS. MDCCLXXXIV. »

La famile camillienne est heureuse et fière, on le conçoit, d'avoir contribué à propager dans l'Eglise une dévotion aussi aimée des fidèles : ce souvenir est un de ses plus précieux trésors, et de toutes les pages qui composent ses annales il en est peu qui soient aussi chères.

La signification des coquilles de Saint-Jacques

Des *Dernières nouvelles de Strasbourg* (27. 5. 34) :

Les documents iconographiques du moyen âge nous montrent les coquilles Saint-Jacques comme le symbole du pèlerinage. Les anciens pèlerins, au retour de leurs voyages, se paraient de ces coquillages, suspendus soit au cou, soit à la gourde. Quelle est l'origine d'un tel symbole, d'apparence si peu en rapport avec ce qu'on lui faisait représenter ?

Une idée qui vient à l'esprit, c'est que le pèlerinage par excellence, les Lieux Saints, se trouvant outre-mer, les voyageurs tenaient à rapporter une preuve certaine de la réalité de leur traversée. La précaution se justifiait d'autant plus que les gens riches avaient coutume de charger un pauvre diable — si l'on peut dire — d'accomplir moyennant finances le pèlerinage prescrit par l'autorité ecclésiastique. A bien dire, cette justification de pèlerinages par procuration apparaît très mince. Il ne devait pas être difficile, à cent lieues de la mer, de se procurer, au besoin en les dérobant, ces coquilles de pèlerin.

Il semble plus juste d'admettre que les coquilles Saint-Jacques n'avaient que la valeur d'une marque distinctive. On les identifiait avec les rivages d'où elles provenaient, et comme pour la plupart des gens la mer apparaissait lointaine, elles devinrent le signe d'un voyage long et périlleux, l'emblème des voyageurs et par suite des pèlerins. Mais pourquoi l'adoption de ce coquillage relativement peu abondant, de préférence à n'importe quel autre ?

Des érudits dont nous admirons sincèrement la sagacité ont observé que la coquille de pèlerin appartient au genre « Pecten », un nom qui signifie peigne, inspiré par la forme des valves comparables aux peignes que les dames de jadis piquaient dans leur chignon. Or, l'idée de purification était alors attachée au peigne. Des peignes d'ivoire ou de bois se rencontrent parfois dans les tombes des premiers chrétiens et l'image d'un peigne se voit quelquefois sur la pierre tombale. Cela paraît signifier que, par la mort et les cérémonies qui l'accompagnent, l'âme avait passé sous les dents du peigne et s'y était purifiée.

Le sens de ce symbole persista jusqu'au moyen âge. Un moine de Cluny nous apprend que les prêtres prenaient la précaution de se peigner avant d'aller à l'autel, demandant à Dieu qu'en même temps que le peigne nettoie leur tête, le Saint-Esprit daigne purifier leur cœur. Conformément aux vues du temps, la coquille Saint-Jacques, ou Pecten, était donc bien l'insigne indiqué pour rappeler les longs pèlerinages destinés à purifier l'âme.

ACTION CATHOLIQUE

L'Action catholique. Traduction française des documents pontificaux (1922-1933). — Un volume 19 × 12 cm. de 610 pages. Prix : 18 francs ; port, 1 fr. 45.

Lettre « Quae Nobis » (13. 11. 28) sur les principes et fondements généraux de l'Action catholique. Editions de *la Documentation Catholique.* — Une brochure 18 × 12 cm. de 64 pages. Prix : 2 francs ; port, 0 fr. 25.

Encyclique « Casti Connubii » (31. 12. 30) sur le mariage chrétien. — Une brochure 18 × 12 cm. de 64 pages. Prix : 1 franc ; port, 0 fr. 25.

Encyclique « Quadragesimo anno » (15. 5. 31) sur la restauration de l'ordre social en pleine conformité avec les préceptes de l'Evangile. — Une brochure 18 × 12 cm. de 64 pages. Prix : 1 franc ; port, 0 fr. 25.

Action catholique et fascisme. Traduction de l'encyclique « Non abbiamo bisogno » (29. 6. 31) et recueil documentaire composé par « la Documentation Catholique ». — Un volume 25 × 17 cm. de 240 pages. Prix : 6 francs ; port, 0 fr. 85.

Tous ces ouvrages sont édités par la Maison de la Bonne Presse.

Actes du Saint-Siège.

Indulgences

I. — Les prières à réciter après la célébration de la messe privée (1).

Décret de la S. Pénitencerie apostolique (section des indulgences 30. 5. 34) (2).

Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, accueillant favorablement les humbles requêtes de nombreux prêtres sollicitant que Sa Sainteté daigne enrichir d'indulgences plus grandes les prières que l'on doit réciter à genoux par ordre du Pape Léon XIII, de sainte mémoire, dans toutes les églises du monde, après la célébration de la messe privée, pour engager également les fidèles qui assistent à la messe à ne pas quitter l'église avant que le prêtre ait accompli tout ce que requiert la sacrée liturgie et avant qu'eux-mêmes aient avec le prêtre récité lesdites prières, a enrichi dans sa paternelle libéralité, au cours de l'audience accordée au soussigné cardinal grand pénitencier le 18 de ce mois, la récitation pieuse et dévote des prières mentionnées d'une *indulgence de dix ans*, et a ordonné qu'une telle concession soit de droit public.

Il a décrété ce qui précède, conservant l'indulgence partielle de sept ans, dont jouit par concession du Pape Pie X l'invocation *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis*, répétée trois fois par les fidèles à genoux avec le prêtre également après la célébration de la messe.

Le présent décret valable à perpétuité sans aucune expédition de Lettres apostoliques en forme de Bref et nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie apostolique, le 30 mai 1934.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*.
I. TEODORI, *secrétaire*.

(1) On se rappelle que dans son allocution consistoriale *Indictam ante*, du 30 juin 1930, S. S. Pie XI déclarait que les prières après la messe seraient récitées désormais pour hâter la fin de la persécution en Russie et rendre aux fidèles la paix et le libre exercice de leur foi.

Voici d'ailleurs le passage de l'allocution (*D. C.*, t. 24, col. 70-1) :

« Vous vous souvenez sans nul doute, Vénérables Frères, que pour la fête du patriarche saint Joseph, en raison de la persécution religieuse en Russie, ayant demandé aux fidèles de s'unir aux supplications solennelles auxquelles Nous-même présidions dans la basilique vaticane, nous avons vu se presser près de Nous un peuple immense et rempli de piété. Cet exemple des fidèles de Rome et de tous ceux qui s'étaient réunis dans d'autres églises pour prier de même fut suivi d'une façon digne d'éloges par presque toutes les nations. Notre appel, vous le savez, fut écouté par l'univers entier, non seulement par les catholiques mais encore par un grand nombre de dissidents : dans leurs églises aussi, dans une union quasi fraternelle, montèrent également des prières ; eux aussi voulaient Nous manifester en public et en particulier leur gratitude.

» La bonté du Dieu miséricordieux, Nous en sommes sûr, ne permettra pas que cette immense croisade de prières reste stérile et vaine ; il est permis d'espérer que par la suite les fruits en seront abondants, même si pendant quelque temps les ennemis du nom et du culte de Dieu persécutent encore plus violemment l'Eglise dans ces mêmes régions. Qu'on persiste donc dans la prière au Christ Rédempteur du genre humain pour qu'il daigne enfin rendre aux fidèles persécutés de la Russie la paix et la libre profession de leur foi. Pour que tous puissent sans peine et sans dérangement continuer ces supplications, Nous décidons que les prières après la messe, récitées par le prêtre et les fidèles sur l'ordre de Notre prédécesseur d'illustre mémoire Léon XIII, soient désormais dites à l'intention de la Russie. Les évêques et le clergé régulier et séculier veilleront à ce que les fidèles et tous ceux qui assistent au Saint Sacrifice soient souvent informés de cette intention. »

(2) Cf. *Acta Apostolicae Sedis* (5. 6. 34).

II. — Quelques prières en l'honneur du Très Saint Sacrement.

Décret de la S. Pénitencerie apostolique (section des indulgences 4. 6. 34) (1).

Afin d'inciter les fidèles à diriger leur cœur et leur âme par de pieuses et continuelles (autant que le permet l'humaine fragilité) aspirations, il est apparu très opportun de proposer quelques prières brèves, faciles à réciter même au milieu des occupations quotidiennes, et favorisées dans ce but d'indulgences particulières. C'est pourquoi, sur l'instance du soussigné cardinal grand pénitencier, Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, au cours de l'audience à lui accordée le 1er de ce mois, a daigné, de sa suprême autorité, concéder que soient attachées aux prières indiquées ci-après, extraites de la liturgie eucharistique ou bien en usage parmi le peuple, les indulgences suivantes : à savoir :

a) *A l'antienne avec verset et oraison.*

O banquet sacré, où est reçu le Christ et renouvelée la mémoire de sa Passion, où l'âme est remplie de grâce et le gage de la gloire future nous est donné.
℣ Vous leur avez donné le pain du ciel,
℟ Ayant en lui toutes délices.

ORAISON

O Dieu, qui nous avez laissé sous un sacrement admirable le mémorial de votre Passion, daignez nous accorder la grâce de révérer les sacrés mystères de votre corps et de votre sang, de manière à ressentir toujours en nous le fruit de votre Rédemption. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Est attachée *une indulgence partielle de sept ans*, si elle est récitée pieusement et de cœur contrit.

Une indulgence plénière, aux conditions habituelles, si elle est récitée chaque jour pendant un mois complet et ininterrompu ;

(1) Cf. *Acta Apostolicae Sedis* (5. 6. 34).

b) *A l'invocation :*

O salutaire Hostie,
Qui ouvrez la porte du ciel,
L'ennemi nous presse par ses attaques,
Donnez-nous la force, secourez-nous.

Au Seigneur unique en trois personnes,
Soit gloire éternelle ;
Qu'il nous donne en la patrie
La vie qui n'aura pas de fin.
Ainsi soit-il

Une indulgence partielle de cinq ans et *une indulgence plénière*, comme ci-dessus.

c) *A la louange populaire :*

Loué soit à tout instant
Jésus au Saint Sacrement.

Une indulgence partielle de trois cents jours et *une indulgence plénière*, comme ci-dessus.

Le présent décret valable à perpétuité sans aucune expédition de Lettres apostoliques en forme de Bref et nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie apostolique, le 4 juin 1934.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*
I. TEODORI, *secrétaire.*

Actes de l'épiscopat.

I — Condamnation d'ouvrages hérétiques

Ordonnance de S. Exc. Mgr Giuseppe Bussolari, archevêque de Modène (17. 5. 34) (1).

Deux livres ont été publiés dernièrement : *Il Vangelo e il mondo*, par ERNESTO BUONAIUTI (Editeur Guanda, 1934) ; *Cristo e Noi* (Le Christ et nous), par ADRIANO TILGHER (Editeur Guanda, 1934), qui, traitent un sujet religieux, répandant le doute et le ridicule sur les points les plus sacrés et les plus fondamentaux de notre sainte religion et contiennent le venin de l'hérésie, et d'une hérésie qui est la pire de toutes.

Pour cela même, il est interdit à tous (sans l'autorisation requise) de les acquérir, de les lire, de les conserver auprès de soi, de les vendre, de les traduire en une autre langue, de les communiquer aux autres, d'en faire de nouvelles éditions ; et Nous par le présent décret Nous entendons les interdire et les soustraire aux mains des fidèles.

Nous rappelons l'attention sur les décrets en vertu desquels le Saint Siège a, par trois fois (1), condamné les écrits du prêtre Ernesto Buonaiuti ; décrets qui sont encore dans leur pleine vigueur. (*Acta Apostolicae Sedis* : 1924, p. 159 ; 1925, p. 69 ; 1926, p. 40). Dans cette dernière condamnation, la Suprême S. Congrégation du Saint-Office prononce la sentence en ces termes : « *Confirmant toutes et chacune des précédentes dispositions, injonctions, interdictions, sanctions, au nom et en vertu de l'autorité de la sainteté de Notre-Seigneur, le Souverain Pontife déclare, par le présent décret, le susnommé Ernesto Buonaiuti excommunié, nommément et personnellement, et, suivant la disposition du canon* 2258 § 2, *expressément à éviter, avec toutes les conséquences de droit.* »

Nous ordonnons aux Révérends curés et recteurs d'églises, même réguliers, de lire à l'église Notre décret et d'expliquer l'obligation grave qui incombe de l'observer.

Donné à Modène, en Notre palais archiépiscopal, le 17 mai 1934.

† Fr. G. A. F. BUSSOLARI.
archevêque et Abbé.

II — Aumônerie militaire

1° Communiqué de S. Em. le cardinal Maurin, archevêque de Lyon (27. 7. 34) (2).

L'autorité militaire vient de demander à l'administration diocésaine de remettre au point la liste des ecclésiastiques qui pourraient éventuellement être appelés à remplir, en temps de guerre, les fonctions d'aumônier militaire. Nous prions ceux de nos prêtres qui seraient désireux d'être présentés pour ces fonctions de vouloir bien envoyer leur nom au secrétariat de l'archevêché.

Chaque demande devra indiquer : Nom et prénoms, date et lieu de naissance, situation militaire exacte (réformé, exempté, dégagé de toutes obligations militaires, etc.), le bureau de recrutement.

2° Communiqué de S. Exc. Mgr Bonnabel, évêque de Gap (26. 7. 34) (3).

En vue de la désignation d'aumôniers militaires à la mobilisation, nous avons été invité à faire parvenir à la direction du service de santé les demandes des ecclésiastiques volontaires pour cet emploi.

Sont susceptibles d'être désignés :

a) Les ministres des cultes dégagés de toute obligation militaire, mais suffisamment valides pour assurer leur ministère aux armées ;

b) les ministres des cultes classés dans le service auxiliaire ;

c) les ministres des cultes classés dans la réserve de l'armée territoriale.

d) les ministres des cultes classés dans l'armée territoriale ;

e) exceptionnellement, à défaut de candidats appartenant aux catégories ci-dessus : les ministres des cultes classés dans la réserve de l'armée active.

Nous transmettrons les demandes qui nous seront adressées, nous réservant de retenir celles qui ne paraîtraient pas opportunes.

---

(1) Le texte italien, que nous traduisons, a été publié par l'*Osservatore Romano* (27. 5. 34). Le journal du Vatican fait précéder cette ordonnance des lignes suivantes : « L'éditeur Guanda, de Modène, a publié récemment deux ouvrages : 1° *Il Vangelo e il mondo* (L'Evangile et le monde) d'ERNESTO BUONAIUTI ; 2° *Cristo e Noi* (Le Christ et nous) d'ADRIANO TILGHER. Attendu que ces deux livres contiennent des erreurs nombreuses et graves contre la religion catholique, S. Exc. Rme Mgr Giuseppe Bussolari, archevêque de Modène, Abbé de Nonantola, pasteur zélé et gardien vigilant du trésor de la foi, a voulu mettre immédiatement en garde ses chers fidèles contre ce péril et a promulgué, par décret motivé, la condamnation desdits ouvrages. En outre, le zélé prélat, pour ce qui concerne Buonaiuti, a rappelé les graves peines et sanctions canoniques que lui a infligées le Saint-Siège. ». — Cf. les condamnations précédentes dans *D. C.*, t. 5, col. 147-8 (note) ; t. 15, col. 509 ; t. 29, col. 294, et t. 31, col. 1168.

(1) Il existe un quatrième décret de la S. C. du Saint-Office en date du 27 janvier 1933 condamnant l'ouvrage d'Ernesto Buonaiuti *La Chiesa Romana* (A. A. S. 1933, p. 36. — *D. C.*, t. 29, col. 294). (Note de la *D. C.*)

(2) Cf. *Semaine religieuse de Lyon* (27. 7. 34).

(3) Cf. *Quinzaine religieuse de Gap* (26. 7. 34).

Chaque demande devra indiquer : nom et prénoms, date et lieu de naissance, résidence et emploi actuels, situation militaire exacte, bureau de recrutement.

Le dernier délai pour la présentation des dossiers est fixé au 5 août. (1)

III — Adhésion aux ligues antimaçonniques

Communiqué de S. Exc. Mgr Gaillard, archevêque de Tours (juillet 1934) (2).

Pour éviter de disperser les forces catholiques et de collaborer à des mouvements insuffisamment contrôlés, Mgr l'archevêque avertit tous ses diocésains qu'ils ne doivent adhérer à aucune ligue antimaçonnique sans s'être assurés auprès de lui qu'elle est mandatée par l'Action catholique.

IV — Match de boxe

Circulaire de S. Exc. Mgr Venturi, archevêque de Chieti (avril 1934) (3).

Précédée d'une neuvaine avec prédication, ainsi que la louable coutume s'en est établie depuis plusieurs années, en la présence quotidienne du Révérendissime Chapitre et de l'archevêque, la fête du saint patron a été des plus solennelles. La vaste église qui, de jour en jour, s'embellit et se complète, fut toute la journée remplie de fidèles, spécialement à la messe pontificale.

Mais ce qui nous a plu extrêmement, ce fut de savoir que les fidèles en très grand nombre s'approchèrent des sacrements, faisant sans compter, certains du moins, le sacrifice de l'heure tardive. C'est très bien. C'est ainsi que l'on honore les saints, c'est-à-dire en purifiant son âme au moyen de la sainte confession et en lui infusant un nouvel amour en recevant la très sainte Eucharistie.

Malheureusement, il y eut une note discordante, je veux parler du match de boxe, d'importation étrangère, qui avilit et dégrade notre nature, en même temps qu'elle est si contraire aux sentiments de charité, d'amour, inculqués avec tant d'insistance par le Christ.

Pour l'honneur de Chieti, nous devons dire que les habitants de la ville, qui cultivent des sentiments non ordinaires d'humanité et d'urbanité et éprouvent un profond amour à l'égard de notre sainte religion, ont stigmatisé ce retour à l'antique barbarie en s'abstenant d'assister à un tel spectacle. Tout en les félicitant, nous souhaitons qu'il ne soit plus réservé à notre ville de voir le triste tableau d'hommes qui, oublieux de leur noblesse, se jettent comme des bêtes sauvages l'un contre l'autre. Ce sont des spectacles tout différents qu'il faut donner à la jeunesse, afin qu'elle soit saintement et sainement formée, de manière à répondre aux désirs de l'Eglise et à devenir la gloire et l'honneur de la patrie ! (1)

(1) Un grand nombre de *Semaines religieuses* contiennent des communiqués semblables. Citons notamment celles de Limoges (3. 8. 34), Séez (27. 7. 34), Tulle (27. 7. 34), etc.

(2) Cf. *Semaine religieuse de Tours* (juillet 1934). Ce communiqué a été reproduit par la *Semaine du Fidèle du Mans* (15. 7. 34).

(3) Publiée par l'*Osservatore Romano* (26. 5. 34) avec ces lignes d'introduction : « S. Exc. Mgr Venturi, archevêque de Chieti, à l'occasion de la fête de saint Justin [14 avril], patron de la ville de Chieti, ayant appris avec peine qu'en ce même jour, au stade de la Civitella, aurait lieu un match de boxe, auquel heureusement n'assista qu'un petit nombre de spectateurs, a adressé à la ville et à l'archidiocèse la circulaire suivante. »

(1) Quinze jours après cette publication, l'*Osservatore Romano* (10. 6. 34), sous le titre « Pugilat et polémique », contenait une note que nous traduisons *in extenso* : « Nous prenons la plume, non pour le plaisir de parler d'un épisode bien minime en soi, mais pour relever l'esprit qu'il dénote, c'est-à-dire la vogue d'une infatuation sportive qui fait dévier, gâte et déséquilibre l'ordre des « valeurs » morales, surtout parmi la jeunesse.

» Nos lecteurs se souviennent que le 25 mai nous avons publié une note de l'archevêque de Chieti dans laquelle le prélat se plaint en termes très justes qu'un match de boxe ait été organisé à l'occasion des fêtes du patron de la ville, saint Justin : paroles de charité, d'urbanisme et de patriotisme chrétien inspirées par le dégoût qu'éprouva en cette circonstance la population.

» Or voici qu'une correspondance de Chieti adressée à un petit journal sportif de Milan voudrait donner une petite leçon à Mgr Venturi, avec beaucoup de suffisance et dans un style sportif, avec une logique et des traits d'esprit empruntés au langage pugilistique.

» Elle commence ainsi : « La religion est une chose bien » trop élevée pour qu'on puisse la mêler aux choses de notre » misérable vallée de larmes. Vraiment, s'il fallait juger » les choses sportives d'après la circulaire ecclésiastique, » nous devrions supprimer tous les abattoirs publics ou — » au temps de Pâques — on égorge les très doux petits » agneaux. » Et béatement fier de ce trait de génie qui lui inspire la magnifique comparaison et identification du pugilat, du « ring » et de ses « reprises » avec le sacrifice des agneaux, notre « boxeur » passe à ce qu'il croit être le coup décisif :

« Si une horde de Sarrasins s'abattait sur Chieti et — » avec une extrême férocité — mettait à feu et à sang » la ville, détruisait les temples, profanait les autels, que » feriez-vous, Pasteur ? Indubitablement vous rassembleriez » les fidèles et les pousseriez à la résistance. Mais les Sar- » rasins sont forts : la lutte pourrait mal tourner. A » moins que dans les rangs des habitants de Chieti ne se » trouvent des « boxeurs » prêts à offrir leurs poitrines et » à dire : « Ici, on ne passe pas. »

» Et comme après ce « direct » il pourrait y avoir des gens qui pensent que la question n'est pas réglée définitivement, attendu que toutes les guerres contre les Sarrasins ont été faites sans « boxeurs » parmi les troupes victorieuses, voici l' « upercut » final :

« Si nous avions eu des muscles flasques et des thorax » de mollusques, serions-nous arrivés à Trente et à » Trieste ? » D'où l'on peut conclure que, de même qu'on est arrivé à Trente et à Trieste sans avoir, même alors, des muscles flasques et des thorax de mollusques, mais aussi sans la boxe et les boxeurs, il est de même plus facile de faire du pugilat que de raisonner ; à moins qu'une chose n'exclue positivement l'autre.

» Ce qui ne serait pas « absolument invraisemblable. »

Lois nouvelles.

PROPOSITIONS D'AUGMENTATION DES DÉPENSES

Contre-partie obligatoire

LOI DU 30 JUIN 1934 (2)

Titre III. — Dispositions législatives.

Art. 18. — L'article 70 de la loi de finances du 28 février 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf dans le cas où la situation des recouvrements budgétaires révèle, par rapport à l'ensemble des évalua-

(2) « Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1933 au titre du budget général et des budgets annexes. »

tions, figurant à l'état C, annexé à la loi de finances, l'existence de plus-values globales supérieures à la dépense ou à la diminution de recettes envisagée, ajoutée à celles qui auraient été gagées dans les mêmes conditions depuis le début de l'exercice, tout projet ou article de projet augmentant directement ou indirectement les dépenses ou diminuant les recettes doit comporter en contre-partie de la dépense ou de la diminution de recette, soit des ressources équivalentes, autres que l'emprunt, ne figurant pas parmi les recettes inscrites dans la loi de finances, soit des économies équivalentes réalisées sur le budget du département ministériel où la dépense est inscrite.

» Lorsqu'il s'agit de dépenses renouvelables chaque année, les voies et moyens doivent être susceptibles d'assurer automatiquement et sans nouvelle intervention du Parlement la couverture annuelle des dépenses pendant toute leur durée.

» Ces dispositions ne sont pas applicables aux projets de loi intéressant la défense nationale et qui répondent, par ailleurs, aux conditions posées par le dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 10 août 1922. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Modification au Code du travail

LOI DU 30 JUIN 1934 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 74 *i* du chapitre V, titre III, livre Ier, du Code du travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux pour la totalité du personnel qu'ils emploient. Elles ne sont pas applicables aux départements, aux communes, aux établissements publics départementaux et communaux dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

Le ministre de l'Intérieur,
ALBERT SARRAUT.

ASSURANCES SOCIALES

Abus de confiance des employeurs

LOI DU 1er JUILLET 1934 (2)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 64 de la loi du 5 avril 1928, sur les assurances sociales, modifiée par la loi du 30 avril 1930, est complété par la disposition suivante :

« L'employeur qui a retenu par devers lui indûment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire, en application de l'article 2 de la présente loi, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du Code pénal (1). »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :
Le ministre du Travail,
ADRIEN MARQUET.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
HENRY CHÉRON.

(1) « Loi modifiant l'article 74 *i* du chapitre V, titre III, livre Ier du Code du travail (allocations familiales). »

(2) « Loi complétant l'article 64 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par la loi du 30 avril 1930. »

Jurisprudence.

PATENTE

Association déclarée. Cinématographe. Séances récréatives. Périodicité. Rétributions. Charité privée. Subventions nécessaires. Non-assujettissement à la patente.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 30 juin 1934.*)
Présidence de...

Une association déclarée placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 poursuit un but étranger à la réalisation de bénéfices ;

Ce but est respecté lorsque l'association, tout en percevant une rétribution à l'occasion de ses séances récréatives, acquitte le surplus de ses dépenses avec le produit des dons de la charité privée et les prélèvements opérés sur ses ressources générales ;

En conséquence, une telle association ne saurait être regardée comme exerçant une industrie ou

(1) *Code pénal, art. 406.* — « Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effet de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

» La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée. »

Art. 405 § 2. — « Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves s'il y a un crime de faux. »

Art. 408. — « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non-salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

» Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

» Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. »

une profession au sens de la loi du 15 juillet 1880 ; elle ne doit donc pas être assujettie à la patente.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 3e sous-section), siégeant en séance publique ;

Vu le recours (1) présenté par le ministre du Budget (2), ledit recours enregistré au secrétariat de la section spéciale du contentieux du Conseil d'Etat le 9 juin 1933, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 22 février 1933, par lequel le Conseil de préfecture interdépartemental siégeant à Dijon a admis la demande en décharge de la contribution des patentes à laquelle l'association « Les Jeunes de Joinville » a été assujettie, pour l'année 1931, sur le rôle de la commune de Joinville (Haute-Marne) ;

Ce faisant, attendu qu'en raison de l'extension prise par les représentations cinématographiques données par l'association « Les Jeunes de Joinville », de l'importance du prix des places, de la périodicité des séances, du caractère des films projetés, ladite association doit être assujettie à la patente en qualité d'exploitant de cinématographe ;

Décider que l'association « Les Jeunes de Joinville » sera rétablie, pour l'année 1931, au rôle de la contribution des patentes à raison des droits qui lui avaient été assignés.

Remettre à la charge de cette association les frais de timbre dont le remboursement a été ordonné ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le Conseil de préfecture ;

Vu les avis des agents de l'administration ;

Vu la lettre en date du 22 juillet 1933 par laquelle le préfet du département de la Haute-Marne transmet le présent pourvoi ensemble le rapport du directeur des Contributions directes ;

Vu les observations présentées pour l'association « Les Jeunes de Joinville », en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 mai 1934 et tendant au rejet du recours par les motifs que l'association ne poursuit pas de but spéculatif ;

Que les dépenses nécessitées par les représentations ne sont pas couvertes par les rétributions exigées des personnes étrangères à l'association, mais par les ressources générales de l'association et l'appel à la charité privée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 15 juillet 1880 ;

Ouï M. Despres, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat de l'association « Les Jeunes de Joinville », en ses observations ;

Ouï M. Theis, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le patronage « Les Jeunes de Joinville » constitue une association déclarée placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et s'est donc formé dans un but autre que celui de partager des bénéfices ; que s'il est exact qu'elle organise chaque année des représentations cinématographiques à l'entrée desquelles elle perçoit sur les personnes étrangères à l'association une rétribution, ce fait, eu égard aux circonstances de l'affaire, ne peut être envisagé comme contraire au but désintéressé d'utilité générale de l'association, ni comme constituant l'exercice habituel d'une profession patentable au sens des dispositions de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1880 ; que, par suite, le ministre du Budget n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le Conseil de préfecture a accordé au patronage « Les Jeunes de Joinville » décharge des impositions locales perçues au titre de la contribution des patentes, auxquelles cette association avait été indûment assujettie pour l'année 1931 ;

Décide :

Art. 1er. — Le recours susvisé du ministre du Budget est rejeté.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par l'association « Les Jeunes de Joinville » devant le Conseil d'Etat et s'élevant à 12 francs lui seront remboursés.

(1) N° 35 094.

(2) M. Lucien Lamoureux.

Observations. — I. Le non-assujettissement des associations déclarées à l'impôt de la patente a fait l'objet, depuis quelques années, d'un grand nombre de décisions (1). Il semble qu'à regret l'administration voit lui échapper cette source de revenus. En dépit des multiples échecs qu'elle a subis, elle s'efforce d'obtenir une décision de principe qui fixe le moment où une association, exempte en principe de l'imposition, y soit assujettie.

Dans une précédente note (*D. C.*, t. 17, col. 874), il avait été indiqué que deux conditions paraissaient nécessaires et suffisantes pour justifier l'absence d'imposition : 1° qu'il existe une association déclarée légalement constituée ; 2° que la rémunération perçue à l'occasion des séances soit insuffisante pour couvrir les frais occasionnés par les représentations.

II. L'administration s'est efforcée de restreindre ce critérium à la fois simple et logique destiné à distinguer les associations qui, suivant les règles de leur institution, ne réalisent aucun bénéfice dans leurs entreprises, et celles qui, méconnaissant leur caractère légal, auraient dégénéré en véritables entreprises commerciales. Pour établir ce critérium l'administration des contributions directes a prétendu qu'il y aurait lieu d'examiner les quatre points suivants : 1° les rétributions exigées des spectateurs sont-elles sensiblement égales à celles perçues dans les exploitations commerciales ; 2° est-il nécessaire de faire appel à la charité privée et aux ressources générales de l'association pour subvenir aux besoins de l'entreprise ; 3° les représentations sont-elles occasionnelles ou, au contraire, régulières et fréquentes ; 4° les films projetés ont-ils un rapport direct avec le but poursuivi par l'association ?

Dans l'examen de ce ces diverses questions appropriées à l'espèce litigieuse, le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions, a donné des précisions intéressantes et formulé d'utiles restrictions aux exigences de l'administration.

III. Au sujet du prix des places, il est normal et régulier que les membres étrangers à l'association payent un tarif normal. Ils pourraient même payer un tarif supérieur. L'essentiel est de réserver un tarif réduit aux membres de l'association de telle sorte qu'ils puissent bénéficier largement des séances organisées à leur intention.

A titre d'exemple, précisons qu'en l'espèce des jeunes du patronage, les élèves de l'école primaire supérieure, les pupilles de la Nation, les enfants et les chômeurs ne payaient que demi-place. En outre, tous les jeudis, c'est-à-dire à une séance sur quatre, les parents accompagnant leurs enfants ne payaient rien. Dans l'ensemble, plus de 50 pour 100 des places étaient à prix réduit, la perception d'un prix normal de la part des personnes étrangères à l'association ayant pour effet d'atténuer le déficit.

Ainsi, la première condition exigée par l'administration n'est pas exacte. L'existence de places payées à leur prix normal n'est pas de nature à justifier l'imposition à la patente.

IV. La deuxième condition n'est pas davantage fondée. Il n'est pas absolument nécessaire, en effet, que l'exploitation cinématographique soit déficitaire, du moins en est-il ainsi lorsque le cinéma ne con-

(1) Cons. préf. Hérault, 18 avril 1925 : *D. C.*, t. 13, col. 1441 ; — Cons. d'Et., 19 novembre 1926 : *D. C.*, t. 17, col. 874 ; — Cons. d'Et., 25 juillet 1929 : *D. C.*, t. 23, col. 180 ; — Cons. préf. Dijon, 6 mai 1931 : *D. C.*, t. 26, col. 752; — Cons. d'Et., 10 juillet 1931, « Les jeunes volontaires d'Auray » : *Gaz. Pal.*, 1931. 2. 695 ; — 20 janvier 1933, « Entre nous » : *Gaz Pal.*, 1933. 1. 680.

stitue qu'un des éléments d'activité de l'association. Ce qu'il importe de rechercher, c'est si l'ensemble des différentes activités de l'association crée un déficit. Le Conseil d'Etat admet que l'une d'elles, comme l'exploitation d'un cinéma, peut n'être pas déficitaire du moment que le déficit existe par ailleurs et que l'association, dans son ensemble, est obligée de faire appel à la charité et aux cotisations de ses membres. Si cette condition est remplie par l'association, le Conseil d'Etat va jusqu'à admettre que l'exploitation cinématographique ne perd pas le bénéfice du non-assujettissement à la patente même s'il ressort occasionnellement un léger bénéfice (cf. arrêt précité du 13 mars 1931 : Les jeunes volontaires d'Auray).

Notons, toutefois, qu'il faut en toute hypothèse une comptabilité régulière spéciale au cinéma de façon à pouvoir, le moment venu, se justifier auprès du fisc.

V. Quant à la troisième observation concernant le caractère périodique des séances, il n'y a jamais lieu d'en faire état. L'objet d'un cinéma sain étant de combattre le cinéma dépourvu de toute préoccupation morale, il faut bien qu'il soit, comme lui, périodique et fréquent par ce motif qu'on ne détruit que ce qu'on remplace. Toutefois, si les membres de l'association devaient cesser toute fréquentation de leur œuvre à un moment donné, il faudrait interrompre les séances pendant ce même temps pour ne pas fonctionner exclusivement avec les seuls spectateurs étrangers au groupement.

Remarquons, d'ailleurs, que le caractère déficitaire de l'exploitation justifie l'élimination de cette troisième condition. La répétition de séances onéreuses pour une œuvre ne fait que manifester son désintéressement.

VI. Enfin, au sujet du but poursuivi, l'administration aurait voulu faire juger que les seuls films éducatifs et moralisateurs. Le Conseil d'Etat a estimé avec raison que le cinéma possède, avant tout, un caractère récréatif et que dans une association de jeunesse il est normal de projeter des films amusants ou de pure distraction.

Ainsi, en définitive, il ressort bien des explications qui précèdent que l'exonération dérive de l'absence de tout but spéculatif, lequel est l'essence même de toute profession patentable. Cet esprit désintéressé est prouvé par la forme de l'association, exclusive de toute idée de bénéfices, et par la comptabilité destinée à établir que l'association n'a pas dégénéré en exploitation commerciale, puisqu'en fait l'établissement qu'elle a fondé (salle de cinéma, de théâtre, piscine, etc.) n'est la source d'aucun bénéfice.

Jean Rouvière,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Affectation cultuelle des dépendances des églises

Terrain. Donation à charge. Eglise. Mur d'enceinte. Dépendance immobilière. Affectation cultuelle. Rue projetée. Désaffectation illégale. Nullité de droit.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du* 22 *juin* 1934.)
Présidence de M. G. Pichat.

Un terrain entourant une église et enclos avec elle par un mur doit être soumis au même régime juridique que l'édifice cultuel dès lors que, dans les circonstances de l'affaire, il devait être considéré comme une dépendance nécessaire de l'église ;

En conséquence devaient être déclarées nulles de droit les délibérations du Conseil municipal demandant au préfet l'autorisation de faire traverser le terrain dont s'agit par une rue et de construire avec les pierres du mur démoli un trottoir avec caniveau.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux) ;

Sur le rapport du 1er comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête (1) présentée pour les sieurs Badoual, recteur, desservant de la paroisse de Langourla ; de La Guibourgère Gaston, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme président de l'Union catholique de Langourla ; de Kereven Louis, agissant en qualité d'héritier du sieur Harel de La Perrière, et au nom de ses cohéritiers, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 10 janvier 1933 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet des Côtes-du-Nord sur leur demande en déclaration de nullité de deux délibérations, en date des 22 novembre 1931 et 5 juin 1932 du conseil municipal de Langourla, relatives au mur de clôture et au terrain entourant l'église de cette commune ;

Ce faire, attendu que, par contrat en date du 23 octobre 1869, le sieur Harel de La Perrière a donné à la commune de Langourla un terrain, à la condition que ledit terrain fût uniquement affecté à la construction de l'église projetée, et « qu'aucune construction qui n'aurait pour destination immédiate le service du culte religieux et catholique ne pourrait y être faite » ; que l'église a été construite, et qu'un mur de clôture a été édifié aux frais de la fabrique ; que, par délibération en date du 22 novembre 1931, le conseil municipal a décidé la création d'une rue prenant son origine à la hauteur du calvaire, « qu'il faudrait peut-être déplacer et avancer de quelques mètres vers le Nord » ; et que, par délibération du 5 juin 1932, il a demandé au préfet « l'autorisation de pouvoir démolir le mur existant actuellement, dont la pierre servira à la construction d'un trottoir avec caniveau ouvert jusqu'au portail du cimetière » ; que, d'après l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, les édifices du culte doivent continuer à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ; que l'expression « édifice du culte » doit être étendue aux dépendances indispensables possédant avant la loi du 9 décembre 1905 une affectation cultuelle ; qu'il est nécessaire de laisser autour des églises un espace suffisant pour permettre des communications faciles ; qu'à ce titre le chemin de ronde ménagé autour de l'église et enclos d'un mur édifié aux frais de la fabrique bénéficie d'une affectation cultuelle ; que celle-ci est, d'ailleurs, confirmée par le contrat conclu en 1869 ; que, dès lors, la désaffectation n'aurait pu intervenir que dans les formes et conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'au lieu de provoquer l'intervention d'une loi ou d'un décret le conseil municipal prétend agir seul, et en invoquant un motif qui ne correspond à aucun des cas exceptionnels limitativement énumérés à l'article 13 ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les observations en défense présentées pour la commune de Langourla, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 15 février 1933, et tendant au rejet de la requête par les motifs que deux parcelles du terrain dont s'agit ont été vendues à un particulier en 1901 et 1913 ; qu'il s'agit d'un terrain communal ; qu'un monument aux morts y a été édifié ; que, par contre, le calvaire est érigé sur une autre parcelle appartenant à la commune ; que la démolition du mur en vue de la construction d'une voie publique ne peut qu'agrandir l'espace servant à la circulation autour de l'église ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (2), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées

(1) N° 32 445.
(2) M. Camille Chautemps.

comme ci-dessus le 27 avril 1933, et par lesquelles le ministre déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil d'Etat par les motifs que le projet de rue faisant l'objet de la délibération du 22 novembre 1931 a été retiré du programme de reconnaissance de chemins ruraux auquel il avait été joint ; que l'intégralité du terrain n'a pas été affectée à l'usage cultuel ; que les requérants sont cependant fondés à invoquer le fait que le mur a été édifié par la fabrique ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les requérants, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 14 juin 1933 et tendant aux mêmes fins que la requête par les moyens précédemment analysés, et, en outre, par les motifs qu'il résulte d'un avis de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, du 30 mars 1933, qu'un édifice cultuel légalement affecté au culte ne peut être désaffecté que par une loi lorsque le motif de la désaffectation se rattache à l'exécution d'un travail public ; que, même en admettant que la vente consentie en 1901 ait été irrégulière, elle ne saurait justifier l'illégalité commise en 1932 ; que l'édification d'un monument aux morts n'est nullement contraire à l'affectation cultuelle ; que la démolition du mur ne faciliterait nullement l'accès de l'église, mais qu'elle permettrait à la municipalité d'installer autour de l'église des bals et des baraques foraines ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Dayras, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat des sieurs Badoual et autres, en ses observations ;

Ouï M. Latournerie, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le sieur Harel de La Perrière ayant, par acte du 23 octobre 1869, donné à la commune de Langourla un terrain de 24 ares à condition qu'il fût uniquement affecté à la construction d'une Eglise, celle-ci a été édifiée et un mur de clôture a été bâti ; que l'étroite bande de terrain entourant ainsi l'église et enclose par ledit mur doit être regardée, dans les circonstances de l'affaire, comme une dépendance immobilière nécessaire de l'église au sens de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 et qu'elle est, de ce fait, soumise au même régime juridique que cet édifice ;

Considérant que, par les délibérations attaquées, le conseil municipal de Langourla a, le 22 novembre 1931, émis un avis favorable à la création d'une rue traversant notamment le terrain dont s'agit, et, le 5 juin 1932, demandé au préfet l'autorisation de supprimer toute clôture afin de construire avec les pierres du mur démoli un trottoir avec caniveau ; que ces délibérations ont pour effet d'entraîner la désaffectation du mur et d'une partie du terrain en violation des dispositions des articles 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907 ; qu'elles sont, par suite, nulles de droit et qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision implicite de rejet du préfet des Côtes-du-Nord refusant de déclarer ladite nullité ;

Décide :

Art. 1er. — Les délibérations du conseil municipal de Langourla, en date des 22 novembre 1931 et 5 juin 1932, sont déclarées nulles de droit, et la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet sur la demande en déclaration de ladite nullité est annulée.

Art. 2. — La commune de Langourla remboursera aux sieurs Badoual et autres les frais de timbre exposés par eux et s'élevant à 18 fr. 40, ainsi que les frais de timbre de la présente décision.

Observations. — L'arrêt ci-dessus rapporté vient confirmer et développer une jurisprudence relative à l'étendue de l'affectation cultuelle prévue par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 au profit des édifices cultuels et des meubles qui les garnissent. *La Documentation Catholique* avait déjà publié un jugement du tribunal de Saint-Etienne du 9 juin 1926 fixant l'étendue d'une affectation immobilière (*D. C.*, t. 17, col. 443 et la note) ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1932 statuant en matière d'affectation mobilière (*D. C.*, t. 2[illegible], col. 177 et la note).

C'est la première fois, semble-t-il, que se posait devant la juridiction administrative, la question de savoir si un terrain pourrait être considéré comme affecté au culte au sens de la loi du 2 janvier 1907. Conformément aux conclusions de son commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat n'a pas hésité à répondre par l'affirmative. Examinant la jurisprudence déjà établie sur cette question, M. Latournerie s'est efforcé de dégager le critérium d'après lequel un immeuble devrait être considéré comme étant ou non grevé de la charge prévue par l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907. Il a proposé celui de la « dépendance nécessaire » en opposant deux arrêts des 15 novembre 1912 (Manissier et autres : *R. O. D.*, 1913, p. 22) et 1er août 1919 (abbé Lachaud : *Rec. Lebon*, p. 698). Il a précisé cette notion à l'aide d'un arrêt du 24 avril 1931 dans lequel un pavillon attenant à une chapelle a été déclaré exempt d'affectation tant pour n'avoir pas été ouvert au culte que comme « ne faisant pas corps avec l'édifice affecté à cet usage ».

En l'espèce, si le terrain n'était pas un lieu de culte proprement dit, il se rattachait par contre à l'église par un lien de dépendance des plus étroits. Le commissaire du gouvernement a fait état de la législation actuelle sur l'urbanisme qui tend à ménager des espaces libres autour de tous les monuments pour assurer leur protection et la mise en valeur de leur aspect. Il a observé qu'un motif plus impérieux d'isolement devait prévaloir encore pour les édifices du culte, dont la nature exige alentour le silence et le recueillement. Le terrain qui pourvoit à cette nécessité constitue donc bien une dépendance nécessaire de l'édifice.

Au surplus, les circonstances de l'espèce auxquelles se réfère l'arrêt étaient des plus favorables. Qu'il nous suffise, pour les préciser, de reproduire le mémoire déposé par les demandeurs à l'appui de leur recours.

Faits :

I. — Suivant contrat en date à Langourla du 23 octobre 1869, M. Harel de La Perrière a donné à la commune de Langourla une pièce de terre dénommée le Courtil du Bourg, située au centre de cette commune. Cette donation a été faite « à la condition *de rigueur et obligatoire* que ledit terrain serait affecté uniquement à la construction de l'église que la commune de Langourla se proposait de faire édifier incessamment. Il était stipulé en outre « qu'aucune construction qui n'aurait pour destination immédiate le service du culte religieux et catholique ne pourrait y être faite ».

Par délibération en date du 14 octobre 1869, le conseil municipal avait préalablement donné son acceptation à la donation aux conditions qui ont été reproduites dans l'acte de donation.

En fait, d'ailleurs, la commune a exécuté son obligation. L'église a été construite. Un mur de clôture a été édifié aux frais de la fabrique. Dans cet enclos ont été successivement édifiés un calvaire et le monument aux morts de la guerre. L'affectation cultuelle a été maintenue.

II. — Depuis quelques années la municipalité en exercice a tenté de porter atteinte à cette affectation cultuelle. Des bals ont été établis à l'intérieur de l'enclos, des forains y ont installé leur matériel exactement comme s'il s'agissait d'une place publique.

Les exposants ont temporisé, s'agissant de faits passagers. Ils espéraient obtenir satisfaction de la municipalité, mieux informée de ses obligations. Il n'en a rien été. Deux délibérations du conseil municipal de Langourla sont venues placer les exposants dans la nécessité d'agir par la voie contentieuse.

Dans une première délibération en date du 22 novembre 1931, le conseil municipal a décidé « la création d'une rue qui partirait du numéro 59 du chemin de grande communication à la hauteur du calvaire existant en cet

endroit, et *qu'il faudrait peut-être déplacer et avancer de quelques mètres vers le Nord*, laquelle rue aboutirait en ligne droite sur le vicinal ordinaire n° 8 au lieudit la Rue aux Pots, en face la chapelle Saint-Eutrope ».

III. — Cette première délibération portait une atteinte à l'affectation cultuelle du terrain, mais d'une façon limitée et d'ailleurs dubitative. Il n'en va plus de même aujourd'hui. Une nouvelle délibération en date du 5 juin 1932 a manifesté clairement la volonté du conseil municipal d'incorporer au domaine municipal le terrain dépendant de l'église et grevé d'une affectation cultuelle.

Prétextant d'une mauvaise circulation des eaux au centre du bourg de Langourla, « notamment le long du terrain bordant l'église », le conseil municipal a pris une nouvelle délibération à la date du 5 juin 1932. Dans celle-ci il « demande à M. le préfet l'autorisation de pouvoir démolir le mur existant actuellement dont la pierre servira à la construction d'un trottoir avec caniveau ouvert jusqu'au portail du cimetière ». La même délibération poursuit : « Le conseil demande au service vicinal d'établir un plan en vue de l'exécution de ce projet. »

IV. — Mis en présence d'un commencement d'exécution par des voies illégales, les exposants ont saisi le préfet des Côtes-du-Nord d'une requête en date du 5 août 1932. Dans cette requête les exposants demandaient au préfet de prononcer la nullité de droit des deux délibérations sus-énoncées pour violation de la loi de 1907, qui garantit l'affectation des lieux de culte, et de la loi de 1905, qui prévoit une désaffectation par voie de décret rendu en Conseil d'Etat et pour des cas limitativement énumérés.

Dans cette même requête, les exposants, à côté du point de vue administratif, soumettaient au préfet un aspect purement civil du litige.

« Au regard du droit civil, exposaient-ils, le terrain dont la municipalité cherche à s'emparer par une voie détournée a fait l'objet d'une donation avec charge. L'acte de donation est formel. Les termes rapportés au § 1er ne laissent place à aucune discussion.

» Lorsqu'une donation avec charge a été acceptée, il n'appartient pas au donataire de répudier d'une façon unilatérale la charge qu'il a acceptée. La méconnaissance de cette charge donne ouverture à une action en revendication au donataire ou à ses héritiers. Il en existe en jurisprudence de nombreux exemples, notamment en matière cultuelle.

» Les héritiers de M. Harel de La Perrière *formulent d'ores et déjà leurs plus expresses réserves au sujet de l'action qu'ils entendent introduire devant les tribunaux judiciaires si le respect des conditions posées par leur auteur n'était pas assuré*. Ils se bornent, *pour le moment*, à faire observer que la révocation du legs pour inexécution de la charge d'affectation ferait rentrer le terrain litigieux dans leur patrimoine propre. La situation des habitants de Langourla deviendrait pire qu'elle ne l'est actuellement puisque la jouissance collective actuelle serait supprimée. »

V. — Ces dernières indications précisaient exactement que les réserves relatives à l'aspect civil du litige n'étaient qu'un élément pratique de la requête. Le préfet des Côtes-du-Nord s'y est, cependant, exclusivement attaché.

Dès le 16 août 1932 il accusait réception à M. de La Guibourgère et lui indiquait que les délibérations en question étaient actuellement à l'instruction par le service technique compétent dont il devait attendre l'avis avant d'examiner la suite à y donner.

Il ajoutait : « Au surplus, je crois devoir vous informer que l'objet de votre pétition porte sur une question d'interprétation des termes d'une donation, affaire d'ordre purement juridique et privé dans laquelle il n'appartient pas à mon administration d'intervenir. »

Par lettre en date du 26 août, M. de La Guibourgère ramenait le préfet à la véritable question contenue dans la requête des exposants. Il précisait qu'il n'était nullement dans leurs intentions « de demander le respect de la convention de 1869.

» Au § 3 de notre requête, expliquait-il, vous remarquerez qu'il est simplement question de réserves au sujet de cette convention et d'un argument de portée purement pratique.

» Juridiquement notre requête se fonde sur le fait d'une affectation cultuelle résultant des dispositions légales de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907. Du fait de cette affectation légale aucune désaffectation directe ou indirecte ne saurait avoir lieu en dehors des formes visées à l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905, et dont le texte se trouve également méconnu par les délibérations attaquées.

» Pour vous convaincre, d'ailleurs, qu'il s'agit bien en l'espèce d'une question d'ordre administratif, dans les conditions où elle se présente, je vous prierai de vouloir bien vous référer à un arrêt du Conseil d'Etat du 30 janvier 1914 : abbé Marmont, *Leb.*, p. 120 ».

Plus de quatre mois se sont écoulés depuis cette dernière lettre. Le silence du préfet des Côtes-du-Nord équivaut par conséquent à une décision implicite de rejet de prononcer la nullité de droit des deux délibérations des 22 novembre 1931 et 5 juin 1932 en leurs dispositions incriminées.

Telles sont les décisions attaquées.

Discussion :

VI. — Aux termes de l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, les édifices du culte doivent continuer à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. L'expression édifice du culte ne doit pas s'entendre strictement à l'édifice cultuel, mais à ce qui en constitue une dépendance étroite et qui possédait avant la loi du 9 décembre 1905 une affectation cultuelle.

Cette solution dérive à la fois des usages consacrés et reconnus par l'administration ainsi que de la jurisprudence tant administrative que civile. Cette même solution trouve encore, en l'espèce, un appui dans l'acte de donation de 1869.

Au sujet de la doctrine et de la pratique administratives, il suffit de se référer à une lettre du ministre des Cultes du 16 mai 1877 (1) adressée au préfet de Seine-et-Oise. Dans cette lettre, le ministre « n'hésite pas à reconnaître qu'il est nécessaire de laisser autour des églises un espace suffisant pour la libre circulation de l'air et la facilité des communications. *Divers avis du Conseil d'Etat* ont reconnu comme indispensable à l'utilité publique l'établissement de chemins de ronde autour des édifices religieux, et l'ouverture de ces chemins pourrait même justifier une expropriation par application de la loi du 3 mai 1841. *Ces chemins de ronde sont d'ailleurs considérés comme des dépendances de l'église*. A ce titre, ils sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. La distance qu'on doit observer pour bâtir et planter dans le voisinage d'une église n'a pas été strictement déterminée, elle est réglée par les usages locaux, par les circonstances » (cf. *Rép. Fuzier-Hermann*, V° « Eglises », nos 89 et 90 et les référ.).

A ce premier titre le chemin de ronde ménagé autour de l'église et enclos d'un mur édifié aux frais de la fabrique bénéficiait d'une affectation cultuelle au sens de l'art. 5 précité.

VII. — En second lieu, de nombreuses décisions de jurisprudence ont sanctionné ces dispositions soit devant les tribunaux administratifs (Cons. d'Et., 30 janv. 1914, abbé Marmont : *Leb.*, p. 118, et les concl. du comm. du gouvernement M. Helbronner), soit devant les tribunaux judiciaires (Paris, 8 févr., 1912 : *Rev. d'Org. et de Déf. relig.*, 1912, pp. 124-126) ; — Amiens, 3 avril 1912 : *ibid.*, pp. 249-250 ; — Lyon, 23 oct. 1912 : *S.*, 1913. 2. 106).

Un jugement du tribunal de Saint-Etienne en date du 9 juin 1926 est particulièrement précis. Il a été rendu à la suite d'un litige entre le curé de la paroisse de la Nativité à Saint-Etienne et le séquestre, au sujet de l'affectation cultuelle « d'une salle des catéchismes et d'une cour dépendant de ladite église de la Nativité » : « Attendu, décide-t-il, que par l'expression *continueront*, le législateur de 1907 exprima son intention qu'il ne soit apporté aucune entrave à l'exercice du culte en ce sens, notamment, qu'il serait contraire à la loi de ne laisser à la disposition des fidèles que des édifices restreints ou modifiés dans lesquels la religion ne pourrait plus être pratiquée sous ses divers aspects ou dans ses divers développements avec la même facilité et la même liberté qu'avant la Séparation ;

(1) Cf. *D. C.*, t. 28, col. 873.

« Qu'il va de soi que l'occupation par un tiers, même partielle et momentanée, de ce terrain... serait de nature à gêner sensiblement l'exercice du culte dans l'église elle-même ou en lui-même ;

» Que, spécialement, les vitraux de cet édifice en contre-bas seraient exposés à des détériorations ;

» Que les cérémonies religieuses et les manifestations du culte risqueraient d'être troublées par le bruit que feraient soit les passants, soit les occupants, vu la contiguïté des lieux. »

Ainsi la jurisprudence est d'accord avec la doctrine et la pratique administratives pour faire respecter l'affectation cultuelle sur les églises et leurs dépendances.

VIII. — Les circonstances de l'espèce, enfin, apportent au litige un autre élément favorable. En vertu du contrat conclu entre la commune et M. Harel de La Perrière en 1869 il ressort que l'ensemble du terrain a reçu dès son origine une affectation cultuelle dans toute son étendue puisqu'il était stipulé qu' « aucune construction qui n'aurait pour destination immédiate le service du culte religieux et catholique ne pourrait y être faite ».

Cette affectation cultuelle n'a jamais été méconnue. Elle a au contraire été confirmée par l'édification d'un mur aux frais de la fabrique sur tout son pourtour.

Lorsque la loi de 1907 est intervenue, elle a confirmé les biens cultuels dans leur affectation antérieure. Elle a donc maintenu la situation créée en 1869 et jamais modifiée depuis.

IX. — Le fait de l'affectation cultuelle n'étant pas contestable, il s'ensuit qu'il n'y pourrait être éventuellement porté atteinte que dans les formes et conditions prévues par l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905. En principe, la désaffectation même partielle ne peut résulter que d'une loi. Par exception, la désaffectation peut intervenir en vertu d'un décret pris en Conseil d'Etat. Le motif invoqué en l'espèce ne correspond à aucune des exceptions limitativement énumérées à l'art. 13. Il ne pouvait donc être question que d'une loi pour autoriser la destruction du mur d'enceinte et l'incorporation au domaine de la commune du terrain joignant l'église.

Or, il résulte des délibérations attaquées que le conseil municipal entend procéder autrement, de sa propre autorité, et sous le seul couvert du préfet. Celui-ci, d'ailleurs, sollicité de prononcer la nullité des deux délibérations prises en violation de l'art. 13 précité, a refusé de faire droit à cette demande. Il entend donc effectivement exercer la faculté d'autorisation qu'implique la délibération du conseil municipal du 5 juin 1932. A ce titre également cette dernière décision est illégale.

On objecterait vainement, au surplus, que les décisions attaquées ne constituent qu'une menace et non un commencement d'exécution. Elles sont, au contraire, le début d'une procédure irrégulière qu'il importe d'arrêter dès son principe. La jurisprudence administrative est en ce sens, en vertu de ce principe, qu'il vaut mieux prévenir que réprimer (concl. de M. le commissaire du gouvernement Romieu sous Cons. Et., 20 janv. 1925 : *Leb.*, p. 56).

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les exposants concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

Annuler la décision susvisée du préfet des Côtes-du-Nord et les deux délibérations des 22 novembre 1931 et 5 juin 1932 dans leurs dispositions relatives au mur de clôture et au terrain entourant l'église en tous leurs chefs qui leur font grief et avec toutes conséquences de droit.

Satisfaction ayant été donnée aux requérants conformément à ces conclusions, il s'ensuit que désormais l'affectation légale résultant de la loi du 9 décembre 1905 s'étend non seulement à l'église mais au terrain qui l'entoure et au mur qui clôt le terrain. En application, dès lors, de l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905, tant que le culte sera célébré dans l'église, il ne pourra être porté atteinte à l'enclos autrement que par une loi. C'est là une protection énergique contre les atteintes que la municipalité de Langourla voulait porter au culte.

Jean Rouvière,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Réponses ministérielles.

Société de gymnastique

Affichage. Exonération de timbre. Ecrits ayant un caractère militaire. Format. Visa.

Du *J. O.*, 14. 5. 34, déb. parl., Chambre, p. 1147 :

8084. — M. Henri Malet *demande à M. le ministre de la Santé publique : 1° si une société de gymnastique, agréée par le gouvernement, est dispensée du droit de timbre pour les affiches qu'elle peut faire poser à l'occasion d'une fête sportive ou de gymnastique ; 2° dans l'affirmative, si elle doit faire mentionner sur lesdites affiches l'indication : « Décret du 22 mai 1909, instruction ministérielle du 7 septembre 1906 » ; 3° s'il y a un format requis ainsi qu'un coloris de papier imposé ; 4° par quelles autorités elles doivent être visées pour être dispensées du droit de timbre ; 5° si les services de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont en droit d'exiger le double timbre sur les affiches apposées à l'intérieur de lieux privés, comme, par exemple, dans les salles de gymnastique, en prétextant du coût du double droit de timbre exigé sur les affiches placardées dans les cafés et autres salles donnant accès au public.* (Question du 21 mars 1934.)

Réponse. — 1° Une société de gymnastique n'est pas exonérée du droit de timbre pour les affiches qu'elle fait placarder pour annoncer une fête sportive ou de gymnastique. L'exonération n'est accordée que pour des écrits ayant un caractère militaire et dont l'objet est uniquement militaire, à l'exclusion de toute manifestation sportive (application de l'article 16 § 8 de la loi du 13 brumaire an VII ; art. 228 § 3 du code du timbre) ; 2° il a été répondu par la négative à la première question ; 3° le format imposé aux affiches, qui doivent être bleues, est de 0 m. 31 × 0 m. 45 ; 4° les affiches doivent être contresignées par un officier appartenant à l'armée active, ou de ses réserves, membre ou conseiller technique de la S. A. G. ; 5° le ministre des Finances peut seul répondre à cette question.

Assuré social en chômage

Conditions pour qu'un assuré social privé d'emploi puisse continuer à bénéficier des prestations prévues par la loi.

Du *J. O.*, 29. 2. 34, déb. parl., Sénat, p. 317 :

2506. — M. Manuel Fourcade, *sénateur, demande à M. le ministre du Travail s'il est exact qu'un assuré social obligatoire, privé d'emploi pour une période indéterminée, conserve néanmoins le bénéfice des prestations prévues par la loi à la seule condition d'acquitter personnellement les cotisations « maladie » et « vieillesse » sur les bases qui lui étaient applicables avant qu'il quittât son emploi.* (Question du 5 février 1934.)

Réponse. — Le seul fait, pour un assuré obligatoire, de cesser d'occuper un emploi salarié ne saurait justifier sa radiation immédiate de l'assurance obligatoire. La radiation ne peut intervenir que si l'assuré doit être considéré comme ayant perdu la qualité de salarié, soit qu'il exerce une profession non salariée, soit qu'il ait renoncé volontairement, tout au moins pour une durée indéterminée, à tout travail salarié ou ne puisse plus se livrer à un travail de cette nature. Par contre, lorsque la volonté de l'assuré de continuer de travailler comme salarié est évidente, notamment s'il s'est fait inscrire à un office de placement et recherche de bonne foi un nouvel emploi, ou lorsque l'assuré se trouve momentanément privé de travail par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il ne saurait être radié de l'assurance obligatoire. Il appartient dans chaque cas au service départemental ou interdépartemental des assurances sociales d'apprécier, sous réserve de la décision des tribunaux, si l'assuré doit ou non être radié.

L'assuré obligatoire, qui, pour des raisons susénoncées, n'a pas été radié, peut effectuer les versements facultatifs prévus à l'article 2 paragraphe 10 de la loi du 30 avril 1930, en vue de maintenir ses droits aux prestations. Ces versements doivent être égaux au montant de la cotisation totale correspondant à la catégorie de l'intéressé.

Assurances sociales

Assuré social obligatoire âgé de plus de cinquante-cinq ans, immatriculé après le 1er juillet 1930; non-droit au minimum garanti de pension.

Du *J. O.*, 16. 5. 34, déb. parl., Sénat, p. 550 :

2597. — M. Chapsal, *sénateur, demande à* M. le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale *si un assuré social obligatoire, immatriculé comme tel en 1934, à l'âge de cinquante-huit ans, qui a l'intention de ne demander la liquidation de ses droits à la retraite qu'après avoir versé ses cotisations pendant cinq années entières et consécutives, pourra obtenir, après cinq ans de versements, une pension au minimum de 600 francs, par application de l'article 15, paragraphe 2, de la loi sur les assurances sociales.* (Question du 26 mars 1934.)

Réponse. — Réponse négative. Pour pouvoir prétendre au minimum garanti de pension prévu par l'article 15 paragraphe 2 de la loi du 30 avril 1930, les assurés sociaux doivent avoir été immatriculés depuis le 1er juillet 1930 et avoir effectué chaque année, pendant cinq ans depuis cette date jusqu'à la liquidation de leur pension, des versements correspondant au moins à 240 cotisations journalières.

Petit exploitant agricole se livrant par intermittence à un travail salarié, assuré obligatoire.

Du *J. O.*, 17. 3. 34, déb. parl., Sénat, p. 531 :

2517. — M. Cassez, *sénateur, demande à* M. le ministre du Travail *si un petit exploitant agricole, qui travaille pendant la période d'hiver, soit cinq mois de l'année environ, pour le compte d'un patron d'industrie, et qui a été, de ce fait, immatriculé dans l'assurance sociale obligatoire, peut être affilié à une société de secours mutuels agricole fonctionnant dans les conditions de l'article 75 de la loi, à titre d'assuré mixte, étant spécifié que les travaux agricoles auxquels il se livre pendant la belle saison constituent sa principale occupation.* (Question du 9 février 1934.)

Réponse. — Réponse négative. Un salarié immatriculé dans l'assurance obligatoire ne peut pas être inscrit dans l'assurance facultative. S'il ne se livre que par intermittence à un travail salarié, il peut effectuer des versements facultatifs afférents aux journées qui n'ont pas donné lieu à rémunération. Ces versements doivent être égaux au montant de la double cotisation de la catégorie de salaires dans laquelle il est classé.

Pupilles de la nation

Offices départementaux. Exercice 1932.
Dépense moyenne par pupille.

Du *J. O.*, 17. 3. 34, déb. parl., Chambre, p. 1015 :

7467. — M. Meck *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *quel est le montant du taux moyen de subvention des pupilles de la nation pour les différents départements français et de lui fournir cette statistique par pupilles inscrits et par pupilles subventionnés.* (Question du 8 février 1934.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont donnés dans le tableau ci-dessous. Il convient de remarquer que le taux moyen de la dépense par pupille inscrit ou subventionné doit varier avec les circonstances locales (caractère du département — urbain ou rural — conditions démographiques et économiques, pourcentage des pupilles subventionnés, proportion plus ou moins grande des diverses catégories de subventions, importance des contributions familiales pour les pupilles placés à la charge des offices, etc). La connaissance de ces divers éléments est indispensable pour interpréter les chiffres globaux reproduits dans ce tableau et apprécier exactement les différences qui existent entre eux. Dépense moyenne par pupille (inscrit ou subventionné) pour l'exercice 1932 (dernier exercice dont les résultats soient centralisés). Voir tableau ci-joint.

Dépense moyenne par pupille (inscrit ou subventionné) pour l'exercice 1932. (Dernier exercice dont les résultats soient centralisés.)

OFFICES DÉPARTEMENTAUX	POURCENTAGE des subventionnés	MOYENNE DE LA DÉPENSE Par inscrit.	Par subventionné
		FRANCS	FRANCS
Ain	31,70	254	802
Aisne	42,94	230	579
Allier	31,89	261	786
Alpes (Basses-)	33,33	234	656
Alpes (Hautes-)	25,73	198	770
Alpes-Maritimes	27,26	169	618
Ardèche	30,00	226	755
Ardennes	20,98	146	698
Ariège	39,07	284	71[illegible]
Aube	26,23	243	92[illegible]
Aude	29,96	180	600
Aveyron	27,13	165	610
Bouches-du-Rhône	53,62	329	616
Calvados	24,63	245	1 000
Cantal	33,35	261	785
Charente	20,30	175	868
Charente-Inférieure	23,80	211	91[illegible]
Cher	24,36	201	825
Corrèze	24,70	213	86[illegible]
Corse	31,23	247	790
Côte-d'Or	21,18	125	600
Côtes-du-Nord	30,55	250	88[illegible]
Creuse	34,09	202	59[illegible]
Dordogne	26,86	223	83[illegible]
Doubs	20,96	250	91[illegible]
Drôme	23,58	187	8[illegible]
Eure	21,98	192	889
Eure-et-Loir	33,91	218	643
Finistère	43,90	270	616
Gard	35,06	198	565
Garonne (Haute-)	41,09	286	696
Gers	16,06	186	1 158
Gironde	36,36	328	903
Hérault	32,08	297	92[illegible]
Ille-et-Vilaine	39,82	271	681
Indre	25,27	226	894
Indre-et-Loire	27,90	328	8[illegible]
Isère	30,95	322	1 04[illegible]
Jura	26,46	190	710
Landes	29,72	203	68[illegible]
Loir-et-Cher	22,68	146	698
Loire	22,35	160	71[illegible]
Loire (Haute-)	45,11	263	58[illegible]
Loire-Inférieure	23,16	270	1 170
Loiret	23,53	210	894
Lot	39,10	401	1 02[illegible]
Lot-et-Garonne	30,83	212	6[illegible]
Lozère	25,06	210	7[illegible]
Maine-et-Loire	23,22	181	781
Manche	26,02	184	785
Marne	27,29	213	78[illegible]
Marne (Haute-)	29,03	200	686
Mayenne	36,42	272	1 08[illegible]
Meurthe-et-Moselle	39,82	291	7[illegible]
Meuse	33,72	216	640
Morbihan	27,32	219	80[illegible]
Moselle	28,25	179	6[illegible]
Nièvre	28,02	194	7[illegible]
Nord	32,06	243	759
Oise	17,94	159	886
Orne	24,30	204	8[illegible]
Pas-de-Calais	28,11	269	[illegible]
Puy-de-Dôme	37,84	258	650

OFFICES DÉPARTEMENTAUX	POURCENTAGE des subventionnés	MOYENNE DE LA DÉPENSE Par inscrit.	Par subventionné.
		FRANCS	FRANCS
Pyrénées (Basses-)......	30,17	163	543
Pyrénées (Hautes-)......	34,01	190	559
Pyrénées-Orientales.....	32,08	270	842
Rhin (Bas-)...........	21,28	136	660
Rhin (Haut-)...........	32,10	223	697
Territoire de Belfort....	46,48	289	622
Rhône................	31,69	308	972
Saône (Haute-)..........	33,50	243	726
Saône-et-Loire..........	31,69	174	549
Sarthe................	20,45	178	873
Savoie................	36,53	248	679
Savoie (Haute-).........	39,79	299	751
Seine.................	37,92	395	1 043
Seine-Inférieure........	40,34	255	630
Seine-et-Marne.........	25,81	313	1 211
Seine-et-Oise..........	34,15	244	714
Sèvres (Deux-).........	22,05	140	634
Somme................	33,11	226	682
Tarn..................	30,08	261	847
Tarn-et-Garonne........	25,63	253	525
Var (1)...............	28,10	208	737
Vaucluse (2)...........	22,30	169	757
Vendée (3)............	21,50	133	644
Vienne................	21,97	148	676
Vienne (Haute-)........	28,00	174	623
Vosges................	28,07	246	878
Yonne.................	17,74	174	962
Algérie :			
Alger...............	49,54	231	468
Constantine..........	50,64	281	553
Oran...............	50,20	228	446
Tunisie...............	62,76	289	460

Impôt sur le revenu

Montant par département des rentrées d'impôts sur le revenu pour l'année 1932.

Du *J. O.*, 23. 5. 34, déb. parl., Chambre, p. 1230 :

5868. — M. Maurice Dormann *demande à M.* le ministre des Finances *de lui faire connaître par département le montant des rentrées d'impôts sur le revenu, pour l'année* 1932. (Question du 3 novembre 1933.)

Réponse. — Ain, 14 340 700 francs ; Aisne, 43 349 000 francs ; Allier, 23 197 400 francs ; Alpes (Basses-), 3 016 200 francs ; Alpes (Hautes-), 3 889 500 francs ; Alpes-Maritimes, 75 551 000 francs ; Ardèche, 13 539 400 francs ; Ardennes, 36 924 700 francs ; Ariège, 4 248 500 francs ; Aube, 25 642 200 francs ; Aude, 16 480 700 francs ; Aveyron, 11 171 300 francs ; Bouches-du-Rhône, 152 807 000 francs ; Calvados, 34 862 000 francs ; Cantal, 6 013 400 francs ; Charente, 34 429 800 francs ; Charente-Inférieure, 27 384 000 francs ; Cher, 17 564 500 francs ; Corrèze, 7 887 000 francs ; Corse, 4 693 300 francs ; Côte-d'Or, 32 140 500 francs ; Côtes-du-Nord, 14 096 000 francs ; Creuse, 4 982 600 francs ; Dordogne, 13 972 900 francs ; Doubs, 28 391 700 francs ; Drôme, 16 482 800 francs ; Eure, 27 554 600 francs ; Eure-et-Loir, 17 400 900 francs ; Finistère, 30 766 000 francs ; Haute-Garonne, 38 050 200 francs ; Gard, 22 190 700 francs ; Gers, 4 600 700 francs ; Gironde, 90 749 700 francs ; Hérault, 42 378 500 francs ; Ille-et-Vilaine, 28 776 400 francs ; Indre, 12 355 500 francs ; Indre-et-Loire, 30 321 000 francs ; Isère, 48 747 900 francs ; Jura, 13 500 000 francs ; Landes, 7 238 300 francs ; Loir-et-Cher, 12 807 000 francs ; Loire, 68 634 700 francs ; Loire (Haute-), 5 156 200 francs ; Loire-Inférieure, 59 333 200 francs ; Loiret, 31 555 600 francs ; Lot, 3 037 000 francs ; Lot-et-Garonne, 8 044 900 francs ; Lozère, 1 315 200 francs ; Maine-et-Loire, 27 054 100 francs ; Manche, 22 832 900 francs ; Marne, 54 780 300 francs ; Marne (Haute-), 15 662 300 francs ; Mayenne, 8 637 000 francs ; Meurthe-et-Moselle, 85 289 400 francs ; Meuse, 16 038 100 francs ; Morbihan, 11 645 100 francs ; Moselle, 53 816 800 francs ; Nièvre, 13 193 800 francs ; Nord, 373 008 000 francs ; Oise, 34 883 600 francs ; Orne, 12 426 400 francs ; Pas-de-Calais, 93 200 400 francs ; Puy-de-Dôme, 37 686 000 francs ; Pyrénées (Basses-), 31 022 500 francs ; Pyrénées (Hautes-), 10 567 100 francs ; Pyrénées-Orientales, 26 082 900 francs ; territoire de Belfort, 12 966 200 francs ; Haut-Rhin, 60 858 500 francs ; Bas-Rhin, 87 977 800 francs ; Rhône, 208 969 900 francs ; Saône (Haute-), 12 009 800 francs ; Saône-et-Loire, 29 833 200 francs ; Sarthe, 27 908 400 francs ; Savoie, 12 147 800 francs ; Savoie (Haute-), 12 332 900 francs ; Seine, 3 076 648 600 francs ; Seine-Inférieure, 141 335 500 francs ; Seine-et-Marne, 46 892 400 francs ; Seine-et-Oise, 172 699 000 francs ; Sèvres (Deux-), 12 780 500 francs ; Somme, 49 454 300 francs ; Tarn, 14 120 000 francs ; Tarn-et-Garonne, 6 172 500 francs ; Var, 32 166 300 francs ; Vaucluse, 18 134 000 francs ; Vendée, 12 287 900 francs ; Vienne, 12 684 100 francs ; Vienne (Haute-), 21 098 800 francs ; Vosges, 35 426 600 francs ; Yonne, 12 439 000 francs.

(1) Pourcentage général, 31, 97.
(2) Moyenne générale par inscrit, 247.
(3) Moyenne générale par subventionné, 772.

Balance des comptes

Situation de la balance des comptes en 1931 et 1932. Evaluation des divers éléments qui la composent.

Du *J. O.*, 17. 10. 33, déb. parl., p. 1809 :

1889. — M. Tournan, *sénateur, demande à* M. le ministre des Finances *de vouloir bien faire connaître, d'après les évaluations de son département, comment s'est comportée la balance des comptes de la France pendant chacune des années* 1931 *et* 1932. (Question du 27. 2. 33.)

Réponse. — La balance des comptes de la France, en 1931, s'établirait ainsi, d'après les renseignements qu'a fournis M. P. Meynial, dans la *Revue d'économie politique* de mai-juin 1932, et qui constituent, pour le moment, les seules bases d'évaluation à jour pour l'année considérée.

1° Balance des revenus :
Au débit :

	En millions de francs.
Excédent des importations sur les exportations..	1 050
Payements à l'étranger................	1 050
Sommes exportées par les immigrants..........	1 800
Total (1).................	16 110
Au crédit :	
Fret, assurances et transit.................	2 700
Dépenses des touristes étrangers..............	6 000
Intérêts des placements extérieurs............	4 400
Total.................	13 100
2° Balance des capitaux :	
Au débit :	
Remboursement de dettes extérieures...........	2 050
Emissions étrangères en France..............	11 065
Total.................	13 115
Au crédit :	
Vente de devises.......................	6 350
Recettes des réparations...................	2 600
Total.................	8 950

Au total, la balance des comptes française présente, pour 1931, un débit de 29 225 millions et un crédit de 22 050 millions. La différence, 7 175 millions, à laquelle il faut ajouter 18 530 millions d'importation d'or, représente le solde débiteur, compensé par des importations invisibles de capitaux pour un chiffre équivalent, soit 25 705 millions, au total.

Il n'est pas encore possible, à ce jour, de fournir des évaluations précises pour l'année 1932.

(1) Conforme à *l'Officiel*. (Note de *la D. C.*)

DÉMOGRAPHIE ET NATALITÉ

L'effort démographique en Italie

1° Statistiques pour juin 1934.

Le journal de Milan *Italia* (21. 7. 34) reproduit d'après le supplément ordinaire de la *Gazzetta Ufficiale* du 21. 7. 34 les notes suivantes, empruntées au *Bulletin mensuel de l'Institut central de statistique d'Italie* :

Population.

Au 30 juin 1934, la population résidant dans le royaume atteignait 42 900 000 âmes, la population italienne 42 425 000.

Mariages.

Le nombre des mariages contractés en juin 1934 (18 521) est supérieur à celui des mariages contractés au cours du mois de mai précédent (16 909), à celui de juin 1933 (18 106) et à celui de juin 1932 (16 909).

Le nombre des mariages célébrés pendant le premier trimestre de l'année en cours (134 739) est supérieur de 2 257 à celui de la même période de 1933 (132 382) et de 6 931 à celui de la même période de 1932 (127 808). Par rapport à la population, le nombre des mariages représente pour le premier semestre des années 1934 et 1933 : 3,2, et pour le deuxième semestre de 1932 : 3,1 pour 1 000 habitants.

Enfants vivants.

Le nombre des enfants nés vivants en juin 1934 (74 611) est inférieur à celui du mois de mai précédent (79 471), supérieur à celui de juin 1933 (74 800) et inférieur à celui de juin 1932 (74 836). Le nombre des enfants nés vivants dans le premier semestre de l'année en cours (514 735) est supérieur de 9 050 à celui de la même période de 1932 (508 332). Par rapport à la population, le nombre des enfants nés vivants représente pour le premier semestre de 1934 : 12,2 ; pour le premier semestre de 1933 : 12,1 ; pour le premier semestre de 1932 : 12,2 pour 1 000 habitants.

Décès.

Le nombre des décès en juin 1934 (42 751) a été supérieur à celui du mois de mai précédent (41 842) et à celui de juin 1933 (40 035), mais inférieur à celui de juin 1932 (44 208). Le nombre des décès pendant le premier semestre de l'année en cours (290 765) est inférieur de 6 562 à celui de la même période de 1933 (297 327) et de 28 881 à celui de la même période de 1932 (319 646). Par rapport à la population, le nombre des décès représente pour le premier semestre de 1934 : 6,9, pour le premier semestre de 1933 : 7,1 et pour le premier semestre de 1932 : 7,7 pour 1 000 habitants.

En juin 1934, l'excédent des naissances (enfants nés vivants) sur les décès (31 860) a été inférieur à celui du mois de mai (37 629) et à celui de juin 1933 (34 345), mais supérieur à celui de juin 1932 (30 628). [...]

Il y a pour le premier semestre de 1934 un accroissement naturel de la population supérieur de 15 612 à celui qui a été constaté pour le premier semestre de 1933 et de 35 284 à celui du premier semestre 1932.

Par rapport à la population, l'excédent des enfants mort-nés représente pour le premier semestre de 1934 : 5,3, pour le premier semestre de 1933 : 5,0 et pour le premier semestre de 1932 : 4,5 pour 1 000 habitants.

2° « Livret de mariage » et « Police d'assurances de mariage ».

De l'*Osservatore Romano* (13. 4. 34) sous le titre « Une belle initiative de l' « Institut national des assurances » et de la « Sainte Ligue eucharistique » :

L'Institut national des assurances, en vue d'apporter sa propre contribution à l'énergique campagne que le Régime entreprend en faveur de la santé morale de la famille et de l'accroissement démographique, a créé une police spéciale d'assurances de caractère populaire appelée « Police de mariage ».

Cette « Police » en plus des avantages multiples propres à toutes les formes populaires d'assurances — y compris la participation aux bénéfices, — prévoit la concession d'une « prime de natalité » spéciale, garantissant aux assurés qui ont six enfants nés vivants après la célébration du mariage et la signature du contrat d'assurances, la liquidation immédiate de la moitié du capital assuré, tandis que pour l'autre moitié est accordée l'exonération de l'obligation du payement ultérieur des primes jusqu'à la date d'échéance du contrat.

La « Police de mariage » est établie au nom de l'époux ; elle est exempte de l'obligation du versement de la prime des trois premières mensualités et présente les caractéristiques de la forme d'assurance dite « mixte », en vertu de laquelle le capital est versé ou immédiatement à la mort de l'assuré, ou, en cas de vie, à l'échéance fixée dans le contrat, avec une gratification lors de la vingt-cinquième année de mariage, c'est-à-dire à la célébration des noces d'argent.

La « Police » est remise aux époux par le curé au moment de la célébration du mariage, en même temps qu'un livret — magnifiquement édité et distribué par les soins de la « Sainte Ligue eucharistique » de Milan, — lequel contient les grands préceptes de la religion et de la loi civile sur le mariage, ainsi que l'encyclique *Casti connubii*, et permet de consigner le souvenir des principaux événements de la vie conjugale.

Cette initiative a obtenu la haute approbation du chef du gouvernement.

D'autre part, l'*Italia* (21. 4. 34) publiait sous le titre « Le Livret de mariage et la Police de mariage » l'article suivant que nous traduisons :

La géniale et très opportune initiative de la *Santa Lega Eucaristica* (Sainte Ligue eucharistique) de Milan et de l'*Istituto nazionale delle assicurazioni* (Institut national des assurances) est désormais entrée dans sa phase d'application complète, au milieu de l'approbation générale la plus vive.

Il s'agit d'une initiative destinée à favoriser et valoriser, en ce qui concerne l'accroissement si désiré et si nécessaire de la famille italienne, les principes et la pratique de la morale chrétienne (les seuls qui ont pour tous une importance d'ordre absolu) et, en même temps, les principes et la pratique de la prévoyance en matière d'assurances.

En fait, la *Santa Lega Eucaristica*, fidèle à son programme d'activité et de propagande religieuses, a mis au point et va distribuer aux curés de l'Italie entière le *Libretto matrimoniale* (Livret de mariage). Bien relié, élégant, format portefeuille, il porte en tête de la première page les paroles de l'évangéliste saint Jean qui se rapportent aux noces de Cana ; suivent le nom du diocèse et celui de la paroisse des époux, avec l'attestation de leur mariage signée du curé ; à une autre page, sous la belle effigie du Pape sont transcrites quelques très belles pensées de l'encyclique *Casti connubii*. Ensuite, après la reproduction de la lettre du cardinal Pacelli, qui apporte à l'heureuse initiative de la « Ligue eucharistique » l'approbation et la bénédiction du Saint-Père, on peut lire quelques paroles de souhait de notre archevêque, le cardinal Schuster.

D'autres feuillets du livret renferment un salut aux époux, les passages de l'Evangile et de saint Paul qui leur sont consacrés, les prières de la messe de mariage, quelques enseignements catéchistiques, les articles de notre Code civil sur les effets du mariage et un petit registre pour y marquer les jours heureux de la naissance des enfants, jusqu'à douze naissances, au moins...

Un petit fascicule, en caractères très nets, contient ensuite le texte de l'encyclique de Pie XI sur le mariage chrétien : *Casti connubii*, cette encyclique ayant réaffirmé, il y a peu de temps, avec une clarté incisive et des arguments irréfutables les enseignements de l'Evangile et de l'Eglise sur le mariage, qui constituent la base d'une vie familiale vraiment chrétienne.

Ce magnifique *Livret de mariage* est complété par la *Police de mariage*.

On sait, en effet, que le si méritant « Institut national des assurances » a pourvu le livret d'une Police d'assurance sur la vie, gratuite pour trois mois ; cette Police varie de valeur suivant l'âge de l'époux, lequel, s'il est conscient de ses nouveaux devoirs et de ses nouvelles responsabilités, et s'il est préoccupé — ainsi qu'il ne peut pas manquer de le faire — de prévoir toute éventualité économique de demain, sera heureux, passé les trois mois, d'assumer à sa charge le versement de la prime de la Police elle-même, de sorte que celle-ci continue d'assurer pleinement sa bienfaisante fonction de prévoyance.

Un don précieux.

Ainsi que chacun le voit, il s'agit d'un véritable et précieux cadeau chrétien à l'occasion des noces. Mais peut-être que quelques précisions ne seront pas inutiles, aussi bien pour les curés que pour les époux.

Pour les curés : la demande et la diffusion du « Livret de mariage », qui n'entraînent aucun frais, sont absolument gratuites. C'est un cadeau utile et précieux fait aux époux chrétiens par l'intermédiaire du curé, lequel, sans assumer aucune obligation personnelle, devra seulement, en remettant le « Livret » et en inscrivant sur la « Police » les nom et prénoms de l'époux, certifier cette inscription elle-même en y apposant sa signature et la date.

Pour les époux : le « Livret de mariage » est un cadeau, c'est-à-dire entièrement gratuit, comme aussi est entièrement gratuit le versement de la prime pour les *trois premiers mois* de l'assurance sur la vie contractée par la « Police » offerte par l' « Institut national des assurances ». Passé trois mois, si la prime n'est pas versée au cours du quatrième mois, l'assurance est résiliée sans aucune autre formalité. Si donc les époux ne croient pas devoir suivre les conseils d'une prévoyance aussi sage que nécessaire, ils en sont complètement libres, tout en ayant l'usufruit, pour les trois premiers mois de leur mariage, de l'assurance qui leur est offerte [...]

Nous tenons à souligner le fait que de cette noble campagne démographique est exclu de la façon la plus formelle tout esprit de spéculation et de réclame.

La *Sainte Ligue eucharistique* qui offre à tous les époux l'élégant Livret, désire qu'ils gardent le souvenir des paroles du prêtre prononcées au cours de la cérémonie sacrée.

Quant à l'*Institut national*, en y ajoutant une Police d'assurance gratuite (qui lui fait courir l'aléa du payement en cas de sinistre), elle veut que la voix de la prévoyance résonne vivante dans toutes les familles.

Aucune contrainte, aucune obligation.

C'est un *don* béni du Saint-Père et de tout l'épiscopat, approuvé et encouragé par le chef du gouvernement et par toutes les autorités.

C'est un don précieux pour sa valeur hautement morale et sociale et répondant pleinement aux consignes pour la sainte lutte engagée en Italie en faveur de l'accroissement démographique, afin que les foyers italiens soient réjouis par le sourire de nombreux petits enfants, belles et sûres espérances de l'Eglise et de la patrie.

3° L'œuvre « Maternita e Infanzia ».

Mlle Blandine Ollivier, dans *la Revue Hebdomadaire* (31. 3. 34), fait le récit d'une visite à l'œuvre « Maternita e Infanzia » de Rome, organisée en 1925 par Mussolini pour la défense de la race. Nous en reproduisons ce passage :

[...] Je réalise ici un des côtés positifs de l'effort démographique.

On m'explique le fonctionnement de l'Œuvre, placée sous le contrôle du ministère de l'Intérieur. A « Maternita e Infanzia », me dit-on, nous travaillons de deux manières à l'accroissement de la natalité. D'abord la propagande proprement dite, l'eugénisme, l'hygiène prénatale et surtout l'éducation des mères futures auxquelles nous insufflons l'orgueil de mettre au monde. Puis la protection de l'enfance elle-même, commençant dès avant la naissance, se poursuivant jusqu'au moment (six ans environ) auquel l'enfant, ayant victorieusement franchi les dangers et les inquiétudes du premier âge, peut être pris en mains par nos organisations officielles d'éducation physique — et d'abord par les Balillas.

Sur ces bases, nous réunissons en faisceau toutes les œuvres provinciales et communales d'assistance maternelle et infantile ; nous annexons la charité privée, nous la dirigeons et l'orientons dans notre sens social ; et nous abolissons surtout la notion de

l'aumône, car la bienfaisance réduite à elle-même finit par éteindre chez les êtres qui en sont l'objet tout esprit d'initiative, toute activité, toute ardeur au travail, toute lueur de fierté et de dignité.

L'Œuvre accueille toutes celles qui viennent à elle ; toute femme enceinte peut s'y présenter et sera admise sans « tessera », sans papiers d'aucune sorte. C'est un droit qu'elle vient demander et non plus un secours qu'elle implore.

A partir du troisième mois de la grossesse, et pendant toute la période de l'allaitement, elle reçoit dans la cantine maternelle de son quartier un repas gratuit par jour. Elle est examinée au moins une fois par semaine au dispensaire. Elle accouchera dans une de nos maternités où nous l'hospitaliserons de dix à quinze jours. Nos prix de revient sont minimes ; une journée d'accouchée coûte, suivant les catégories, de 6 à 12 lires. Après la naissance, une loi lui accorde pour ses couches soixante jours de congé et une indemnité de 160 lires. Quand elle reprendra le travail, elle confiera l'enfant à une de nos crèches et continuera à être nourrie le matin à la cantine pendant tout l'allaitement.

L'Italie, voyez-vous, est généreuse à l'égard de l'enfance. Chaque quartier, chaque usine, possède de beaux nids blancs et propres ; un personnel attentif y soigne les petits. Nous les sortons de la vie animale, nous veillons au salut de la race...

Le médecin-chef ajoute quelques chiffres :

En 1926, l'Œuvre assistait 387 mères ; en 1928, ce chiffre monte à 75 931 ; en 1932, à 245 273. Pour les enfants, dans les mêmes années, nous passons de 1 706 à 201 992 et 350 963. Nous contrôlons environ 5 000 institutions privées, que nous faisons visiter et surveiller par nos médecins délégués inspecteurs et nos infirmières visiteuses.

Toute une série de lois a été également promulguée par le gouvernement pour la défense de la race, pour cette lutte de « Bonifica » intégrale. Le docteur m'énumère avec orgueil lois et décrets. Je subis le lyrisme des chiffres et la poésie des statistiques.

Le 27 octobre 1927, décret-loi rendant obligatoire l'assurance contre la tuberculose pour toutes les catégories de travailleurs ; 23 juin 1927, 20 mai 1928, mesures pour la lutte contre la malaria et le cancer ; 28 mai 1928 : la guerre est déclarée aux mouches ; 14 juin 1928 : exonérations fiscales aux familles nombreuses ; 9 mai 1926, nomination d'une commission « pour étudier et propager des remèdes contre la propagande malthusienne »...

Nous touchons là un point délicat ; mon guide se recueille un instant avant de poursuivre :

« La vie, le plus haut don de Dieu aux hommes, doit être exaltée, respectée et ennoblie. Elle ne peut être supprimée impunément. Déjà l'homicide proprement dit est puni par les lois nouvelles avec une sévérité sans pareille, et l'article 12 du Code punit comme l'homicide l'instigation et l'aide au suicide. Pour l'enfance elle-même, une loi de 1927 réprime durement tous les délits qui touchent à la suppression de la vie humaine : manœuvres préventives, avortement, infanticide, tout ce qui peut être mis en action « pour tuer la semence vitale qui est la bénédiction de Dieu ». Nous défendons et nous honorons la maternité. Chaque femme sait que le fruit de sa chair est sacré pour elle et pour la patrie ; elle en doit accepter la charge. Elle sait d'ailleurs aussi que dès qu'elle porte en elle le fardeau de l'avenir, elle a un droit absolu à l'aide de l'Etat. Toute inégalité entre les enfants nés dans le mariage et ceux de l'union libre est d'ailleurs abolie. La fille-mère qui reconnaît et allaite son enfant reçoit pour la première année une pension alimentaire convenable, et elle peut lui être continuée pendant deux ans encore. 88 274 mères ont été assistées dans ces conditions par l'Œuvre qui se fait tutrice de l'enfant.

» La première tâche de la femme reste donc l'enfantement. Compagne intelligente de l'homme, elle donnera au pays le plus grand nombre d'enfants possible ; celui-ci veillera à les conserver. C'est là notre formule : *Massimo di natalita; minimo di mortalita.* Et voyez les chiffres : la mortalité infantile qui atteignait chez nous le chiffre de 48 000 en 1925 est tombée à 37 000 en 1932 ; la mortalité des « moins de quatre ans » est descendue de 217 000 à 176 000 ; celle des femmes en couches de 3 111 à 2 900. »

Le directeur ne s'est pas étendu sur le chiffre des naissances. Ce n'est ici un secret pour personne que, malgré tous les moyens de propagande employés, les résultats dans ce domaine ne répondent pas aux espoirs — à la volonté — du chef. Les campagnes donnent l'exemple, mais les villes ne le suivent que de loin ; dans les milieux bourgeois, dans celui des hauts fonctionnaires se font jour encore des préoccupations égoïstes que le peuple ne connaît pas. Et le Duce n'a pas caché son mécontentement [...]

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 13 juillet 1934.

FRANCE. — *Paris :* Mort de Louis Jousselin, né à Paris le 25. 5. 70, attaché au parquet de la Seine, 1893, cons. à la Cour, 1926, vice-présid. de Chambre, 1931, prés. de la première Chambre, août 1931 ; fut chargé du réquisitoire des affaires Bolo, Humbert, Lenoir, Desouches, du procès du complot, présida les débats de l'affaire de la Compagnie foncière et d'entreprise générale de travaux publics.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Devant le Reichstag convoqué en séance extraordinaire, le chancelier A. Hitler fait l'apologie de son œuvre et l'historique de la conspiration dont il a fait tuer les chefs le 30 juin.

BULGARIE. — *Sofia :* Arrestation de 70 militants communistes.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Chambre des Communes, Sir John Simon, min. des Affaires étr., approuve le plan Barthou d'organisation de la paix et déclare qu'un pacte oriental de garantie mutuelle mérite l'appui de la Grande-Bretagne.

POLOGNE. — *Lodz :* Grève générale du textile pour soutenir les ouvriers de la soie qui ont cessé le travail depuis 4 semaines.

Samedi 14 juillet.

FRANCE. — Fête nationale ; à Paris, revue militaire, que préside M. A. Lebrun, et à laquelle assistent Sidi Mohammed, sultan du Maroc, et M. Georges Tataresco, prés. du Conseil de Roumanie.

— *Lourdes :* Triduum en l'honneur de sainte Bernadette Soubirous (14-16 juillet) et 76e anniversaire de la 18e et dernière apparition de la Vierge.

— *Paris :* Mort de Valerian Dovgalewski, né à Lyssinko le 23. 11. 85, études à l'Université de Kiev, condamné à la déportation perpétuelle, 1907, études à l'Institut électro-technique de Toulouse, chef d'une entreprise d'électricité à Paris, rentre en Russie, 1917, commissaire des travaux publics à Kiev, 1918, commissaire du peuple aux P. T. T., 1920, un des promoteurs du Plan quinquennal, ambass. à Stockholm, 1923, à Tokio, 1927, à Paris, 23. 1. 28 ; négocia à Londres la reprise des relations diplomatiques avec l'Angleterre, représenta l'U. R. S. S. à la conférence du désarmement, un des artisans du pacte de non-agression et du traité de commerce franco-soviétique ; incinération au Père-Lachaise le 17 juillet ; funérailles sur la Place Rouge à Moscou le 22 juillet.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Dr F. Gürtner, min. de la Justice, inaugure le nouveau tribunal du peuple.

INDE. — *Bombay :* M. Vallabhai Patel, anc. prés. du Congrès indien, qui avait été emprisonné pour sa campagne de désobéissance civile, est remis en liberté.

TURQUIE. — *Dip-Bournou* (près Samos) : Les sentinelles turques tirent sur un canot du *Devonshire*, monté par trois marins ; un officier anglais est tué ; représentations diplomatiques.

Dimanche 15 juillet.

FRANCE. — *Avioth :* Fêtes du couronnement de Notre-Dame d'Avioth (15-16 juillet).

— *Bayonne :* Au banquet qui suivit l'inauguration d'un monument aux soldats et volontaires polonais et portugais morts au champ d'honneur, M. L. Barthou, min. des Aff. étr., définit la politique française qu'il a soutenue au cours de ses voyages en Europe.

— *Mesland :* Mort d'Edouard Boudin, âgé de 74 ans, anc. prés. du tribunal de Commerce de Blois, maire de Mesland, prés. du Conseil général, sénateur de Loir-et-Cher depuis le 16. 10. 32, de la gauche démocratique.

— *Paris :* Le Conseil national S. F. I. O. adopte sous conditions, par 3471 mandats contre 366, l'unité d'action révolutionnaire avec les communistes.

— *Saintes :* Meetings organisés par les Jeunesses patriotes et par le Front commun ; pas de bagarres.

AUTRICHE. — *Vienne :* M. Ulrich Ilg, cons. provincial de la province du Vorarlberg, est nommé secrétaire d'Etat à l'agriculture.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Mort de Jules Renkin, né à Ixelles le 3. 12. 62, études à Bruxelles et à l'Univ. de Louvain, docteur en droit, prés. de la Jeune Garde catholique, organisa l'avant-garde conservatrice, cofondateur de *l'Avenir social*, auquel succéda *la Justice sociale* en 1895, député de Bruxelles depuis 1896, min. de la Justice, 1907, min. des Colonies, 1908, organisa l'expédition belge en Afrique pendant la grande guerre, min. des Chemins de fer et des P. T. T., 1918, min. de l'Intérieur, 1919, min. d'Etat, 1920, prés. du Conseil, 5. 6. 31, et 23. 5. 32-22. 10. 32.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Lecture dans toutes les églises catholiques du diocèse d'un message du card. Patrice-Joseph Hayes qui condamne sévèrement les films immoraux.

— *San-Francisco :* Le Comité stratégique des Syndicats, par 560 voix contre 15, vote la grève générale pour le 16 juillet.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Les conversations navales entre la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon, visant à déterminer la procédure à suivre au cours de la Conférence navale de 1935 sont renvoyées au mois d'octobre (21 juin-15 juillet).

INDE. — *Tinnevelly :* Incendie d'un temple ; 30 morts, 40 blessés.

SUISSE. — *Berne :* Mort du colonel divisionnaire Emile Sonderegger, né à Hérisau, âgé de 66 ans, industriel, puis chef d'état-major du colonel Wille, 1912, commanda la 4e brigade de montagne, puis la 4e division pendant la grande guerre, rétablit l'ordre à la suite de la grève générale de Zurich, 1918, chef d'état-major général, 1919, démissionnaire, 1923.

Lundi 16 juillet.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. de l'arrangement relatif à la délivrance des certificats d'identité aux réfugiés russes et arméniens, signé à Genève le 12. 5. 26, et réglementant la perception au moyen de timbres Nansen du droit établi par l'art. 2 de la loi du 7. 5. 34 (*J. O.*, 21. 7. 34).

— *Rennes :* 54e Congrès national de l'Union des œuvres (16-19 juillet), traite de la formation chrétienne dans les œuvres ; rapports sur le besoin actuel d'une formation chrétienne de plus en plus poussée ; le patronage d'écoliers, première école d'Action catholique ; comment le patronage de jeunes filles peut actuellement assurer la formation chrétienne ; méthode d'action collective et d'action individuelle ; contribution de l'éducation physique et du sport à la formation chrétienne ; la formation chrétienne des militants ; la préparation chrétienne au service militaire ; les retraites fermées ; la formation chrétienne de la jeune rurale ; la préparation chrétienne au mariage.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Dr Wilhelm Frick, min. d[e] l'Intérieur du Reich, désigne 12 nouveaux députés pou[r] les sièges devenus vacants à la suite des événements d[u] 30 juin.

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* Promulgation de la nou[-]velle Constitution qui compte 8 rubriques et 187 article[s].

ETATS-UNIS. — *San-Francisco :* Grève générale de[s] principaux services publics pour soutenir la grève de[s] dockers marins ; désordres au début de la grève, 7 morts, 297 blessés, 638 arrestations.

GRÈCE. — *Megaspilaeon :* Incendie du couvent achev[é] par Constantin Paléologue et rebâti en 1640.

ITALIE. — *Rome :* Le gouvernement explique à l'Alle[-]magne et à la Pologne les raisons pour lesquelles i[l] appuie le projet de pacte franco-russe de garanties orien[-]tales.

Mardi 17 juillet.

FRANCE. — D. (min. Colonies) nommant M. Edouar[d] Renard gouverneur général de l'Afrique équatoriale fran[-]çaise (cf. *D. C.*, t. 21, col. 696), en remplacement d[e] M. Raphaël-V.-Marius Antonetti, admis à faire valoir se[s] droits à la retraite (*J. O.*, 18. 7. 34). — Le *J. O.* publi[e] les instructions de l'administration de l'enregistremen[t] concernant l'applicat. du décret du 11. 7. 33 portan[t] réforme fiscale en matière d'impôt sur le revenu de[s] valeurs et capitaux mobiliers (*J. O.*, 15-17. 7. 34).

— *Maisons-Laffitte :* Un obus à ailettes éclate acci[-]dentellement au milieu d'un groupe de dragons ; 10 morts, 19 blessés.

— *Paris :* 4e allocution radiodiffusée de M. G. Dou[-]mergue, président du Conseil ; déficit du budget atténué, réalisation de la réforme fiscale, programme des grand[s] travaux pour atténuer le chômage, l'œuvre de justic[e] sera menée à bien, mesures de sécurité, mise en défens[e] des frontières, la paix dans la sécurité. — Arrestation d'Antonio Serra et de Gavino Massia qui avaient fabriqu[é] pour 100 millions de faux titres français ; quatre de leur[s] complices avaient été arrêtés à Milan le 13 juillet.

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* Le Dr Getulio Vargas es[t] élu président de la République par l'Assemblée consti[-]tuante.

ETATS-UNIS. — *Bismarck :* La Cour suprême du Dakot[a] du Nord révoque M. William M. Langer, gouverneur d[u] Dakota du Sud, condamné le 28 juin à 18 mois d[e] prison et 10 000 dollars d'amende pour prévarication ; M. Langer proclame la loi martiale dans le Dakota d[u] Sud.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Signature de l'accor[d] commercial anglo-letton.

POLOGNE. — Inondations en Galicie orientale ; le nivea[u] de la Vistule commence à baisser le 27 juillet ; plu[s] de 600 victimes, énormes dégâts.

SUISSE. — *Genève :* 3e Conférence internat. de l'instruc[-]tion publique ; 40 pays sont représentés ; résolution rela[-]tive à la scolarité obligatoire et à sa prolongation ; rapports sur les progrès réalisés dans le domaine de l'instruction publique ; sur les économies dans le domaine de l'instruction publique ; vote d'un projet sur l'admission aux écoles secondaires.

Mercredi 18 juillet.

FRANCE. — Loi tendant à l'approbat. de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29. 3. 34 (*J. O.*, 20. 7. 34). — Loi relative à la conversion de l'emprunt autrichien 1923-1943 (*J. O.*, 20. 7. 34).

— *Chambre :* La Commission Stavisky entend les dépositions de MM. A. Tardieu et C. Chautemps.

— *Laon* et *Notre-Dame de Liesse :* Fêtes du 8e centenaire de Notre-Dame et 3e Congrès marial national (18-22 juillet), sous la présidence du card. Binet, légat du Pape.

— *Paris :* M. Eugène Raynaldy, sénateur de l'Aveyron, est inculpé d'infraction à la loi sur les sociétés pour souscriptions fictives à l'origine de la Holding commerciale de France.

GRANDE-BRETAGNE. — *Liverpool :* Le roi George V inaugure le tunnel construit sous la Mersey pour les voitures automobiles et reliant Liverpool au port de Birkenhead.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* M. Serge Alexandrovski ambass. de l'U. R. S. S., remet ses lettres de créance au président Masaryk.

Jeudi 19 juillet.

FRANCE. — Loi sur l'accession des naturalisés à certaines fonctions (*J. O.*, 20. 7. 34). — D. (min. Fin.) portant réforme en matière domaniale (*J. O.*, 20. 7. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 13-14. 8. 34). — D. (min. Fin.) portant réforme fiscale (contributions indirectes) (*J. O.*, 25. 7. 34 ; *rectificatifs*, *J. O.*, 26. 7. 34, 27. 7. 34, 28. 7. 34). — D. (min. Fin.) portant institution pour certains produits de taxes uniques en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (*J. O.*, 25. 7. 34 ; *rectificatifs*, *J. O.*, 26. 7. 34, 28. 7. 34, 1. 8. 34).

— *Lyon :* Conférence de l'Union internat. des villes (19-22 juillet) réunissant 160 délégués de 25 pays ; s'occupe, d'une part, du recrutement et de la formation du personnel administratif municipal, et, d'autre part, de la collecte et du traitement des ordures ménagères.

— *Paris :* Note du gouvernement adressée au secrétariat général S. D. N. en réponse à la circulaire envoyée le 15. 6. 34 par le président du Comité des trois concernant la fourniture d'armes et de matériel de guerre à la Bolivie et au Paraguay.

ÉTATS-UNIS. — *San-Francisco :* Les membres des syndicats représentés au Comité général de grève votent, par 191 voix contre 174, la fin de la grève générale (16-19 juillet) ; les dockers continuent la grève.

Vendredi 20 juillet.

FRANCE. — D. (min. Fin.) portant réforme fiscale en matière de taxes assimilées aux contributions directes (*J. O.*, 21. 7. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 27. 7. 34). — D. (min. Fin.) portant réforme fiscale en matière de contribution foncière, de taxe de biens de mainmorte et de redevance fixe des mines (*J. O.*, 21. 7. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 25. 7. 34). — D. (min. Fin.) portant réforme fiscale en matière d'impôts cédulaires, de taxes accessoires et d'impôts sur le revenu (*J. O.*, 21. 7. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 25. 7. 34). — D. (min. Fin.) portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, de timbre et d'autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement (*J. O.*, 25. 7. 34).

— *Béziers :* 13e Congrès national de l'amicale de l'enseignement catholique (20-22 juillet), groupant les représentants de 1 580 amicales ; revendique le droit d'enseigner pour tous les religieux, l'égalité des diplômes exigés dans l'enseignement public et privé, le régime scolaire libéral de proportionnelle scolaire sous une forme ou sous une autre, la participation à la Caisse des écoles, l'extension aux associations reconnues à but désintéressé du régime légal de la loi de 1920 sur les syndicats.

— *Paris :* Le Conseil de Cabinet délibère sur le différend surgi entre les radicaux-socialistes et M. A. Tardieu au sujet de la déposition de ce dernier devant la Commission d'enquête Stavisky le 18 juillet et délègue M. H. Chéron auprès de M. G. Doumergue à Tournefeuille pour lui demander d'arbitrer le différend.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* La Chambre vote le projet de loi sur les pouvoirs spéciaux par 89 voix contre 77 et 7 abstentions.

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* M. Getulio Vargas, président de la République, prend possession de ses fonctions.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Signature d'un accord anglo-italo-égyptien relatif à la ligne de démarcation des frontières entre le Soudan anglo-égyptien et la Cyrénaïque.

Samedi 21 juillet.

FRANCE. — *Paris :* Mort du chirurgien et gynécologue Eugène Delaunay, né à Saintes le 12. 8. 61, études à Paris, élève de Jules Péan, auquel il succéda à la clinique de la rue de la Santé, 1898, chef de l'hôpital de la Meuse et de l'hôpital auxiliaire de l'hôpital Chambord pendant la guerre, chirurgien des Associations des journalistes parisiens, des journalistes républicains et de la presse parlementaire.

— *Tournefeuille :* M. H. Chéron, garde des Seaux, soumet à M. G. Doumergue le différend survenu entre M. A. Tardieu et les radicaux-socialistes (21-22 juillet).

CORÉE. — Les inondations dévastent sept provinces de la Corée du Sud ; 350 morts, 53 000 maisons submergées et 1 200 emportées par les flots.

JAPON. — *Tokio :* Arrestation du baron Kumakichi Nakajima, anc. min. du Commerce, compromis dans un scandale politico-financier.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Conclusion d'une série d'accords hongrois-yougoslaves prévoyant des mesures à prendre pour éviter le retour des incidents de frontière.

Dimanche 22 juillet.

FRANCE. — *Aurillac :* Le président A. Lebrun inaugure le monument élevé à la mémoire du président P. Doumer.

— *Notre-Dame de Liesse :* Clôture du Congrès marial et des fêtes de Notre-Dame de Liesse ; plus de 100 000 personnes assistent au cortège historique retraçant toute l'histoire de Notre-Dame.

BOLIVIE. — *La Paz :* Démission du min. de la Défense nationale.

ETATS-UNIS. — *Fall River :* Mort de Mgr Daniel François Feehan, né à Atholl, dioc. de Springfield, le 24. 9. 55, curé à Fitchburg, élu évêque de Fall River le 2. 7. 1907.

JAPON. — *Tokio :* 2e Congrès bouddhique des pays du Pacifique, réunissant 561 délégués dont la plupart sont japonais.

SALOMON (Iles). — *Rua-Suva :* Mort de Mgr Louis-Marie Raucaz, Mariste, né à Verrens-Arvey, dioc. de Chambéry, le 1. 2. 79, parti pour les îles Salomon, 1920, élu év. tit. de Thelepte le 13. 7. 20, est nommé vicaire apostol. des îles Salomon méridionales le 15. 7. 20.

Lundi 23 juillet.

FRANCE. — *Nice :* 26e session des Semaines sociales de France (23-28 juillet) ; thème général : l'ordre social et l'éducation (cf. *D. C.*, t. 32, col. 195-230).

— *Roubaix :* Les 14 peignages de Roubaix-Tourcoing ferment leurs portes (23-31 juillet).

— *Thiers :* Le président A. Lebrun inaugure l'Ecole nationale de coutellerie ; il préside un banquet à Clermont-Ferrand, inaugure une pouponnière et un sanatorium à Riom et rentre à Paris.

ESTONIE. — *Tallinn :* M. Joseph Beck, min. des Aff. étr. de Pologne, confère avec M. J. Seljamaa, min. des Aff. étr. d'Estonie, sur le pacte de garanties orientales (23-24 juillet).

ETATS-UNIS. — *Chicago :* Le gangster John Dillinger, « l'ennemi public n° 1 », est abattu à coups de revolver par des détectives au sortir d'un cinéma.

TURQUIE. — *Istamboul :* Signature du protocole relatif à l'établissement de rapports diplomatiques réguliers entre la Bulgarie et l'U. R. S. S.

Mardi 24 juillet.

FRANCE. — D. (min. Justice) modifiant l'organisat. du Conseil d'Etat (*J. O.*, 25. 7. 34). — D. (min. Fin.) portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (suppression du taux de 0,55 %) (*J. O.*, 25. 7. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 26. 7. 24. — D. (min. Fin.) portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (suppression du taux de 1,30 %) (*J. O.*, 25. 7. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 26. 7. 34). — D. (min. Fin.) portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (mesures diverses) (*J. O.*, 25. 7. 34 ; *rectificatifs*, *J. O.*, 26. 7. 34, 28. 7. 34, 29. 7. 34). — D. (min. Trav.) modifiant le décret du 17. 5. 21 portant règlement d'administrat. publ. pour l'applicat. de la loi du 23. 4. 19 dans le commerce de gros et demi-gros de marchandises de toute nature (*J. O.*, 27. 7. 34). — D. (min. Colonies) portant réglementation domaniale du territoire de l'Inini (*J. O.*, 27. 7. 34 ; *rectificatif*, *J. O.*, 7. 8. 34).

— *Paris :* Conseil de Cabinet présidé par M. G. Doumergue, retour de Tournefeuille, pour arbitrer le différend entre M. A. Tardieu et les radicaux ; M. Doumergue conclut au maintien du gouvernement tel qu'il est composé ou à la démission collective ; l'appel du président du Conseil est entendu, le Cabinet de trêve et d'apaisement, de conciliation et de redressement continue. — M. Albert Mallet est nommé rédacteur en chef du *Petit Journal*.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Joseph Goebbels, min. de la Propagande, est déclaré compétent pour tout ce qui concerne l'information de l'opinion publique dans la nation, la propagande politique, intellectuelle, artistique et économique et pour l'information de l'opinion allemande et étrangère. — Le tribunal chargé de statuer sur les cas

de stérilisation décide d'appliquer la loi aux étrangers.

— *Munich :* Le quartier général des milices national-socialistes est transféré de Munich à Berlin.

AUTRICHE. — *Vienne :* La Cour martiale condamne à mort deux terroristes sociaux-démocrates, Joseph Gerl et Rudolf Anzboeck, pour tentative de meurtre d'un agent de police et pour attentat contre des entreprises d'utilité publique ; le premier est exécuté, la peine du second est commuée en détention à perpétuité.

ITALIE. — *Rome :* M. Leandro Arpinati, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur jusqu'en 1933, est exclu du parti fasciste ; il est arrêté à Malacappa le 25 juillet et est condamné le 6 août à 5 ans de « confino ».

PALESTINE. — *Jérusalem :* La Cour d'appel acquitte M. Abraham Stavsky qui avait été condamné à mort pour participation à l'assassinat du Dr Chaim Arlosoroff, le 16. 6. 33.

RÉUNION. — *Saint-Denis :* Mort de Mgr Georges-Marie de La Bonninière de Beaumont, des Pères du Saint-Esprit, né à Idron, dioc. de Bayonne, le 12. 12. 72, études au Petit Séminaire de Saint-Pé et au Séminaire français à Rome, prof. de philosophie au Séminaire colonial à Paris, de théologie au scolasticat de Chevilly, directeur au Séminaire français à Rome, supérieur à Monaco, aumônier de la 65e D. I. T., 1914, aumônier en chef du 16e corps d'armée, 1917, élu év. tit. de Paphos, 22. 3. 17, et coadjuteur de la Réunion, év. de la Réunion, 26. 12. 19 ; croix de guerre, juillet 1916, chevalier de la Légion d'honneur, 18. 10. 27.

RUSSIE. — *Moscou :* Le collège du Tribunal suprême condamne à mort le Coréen Kim Zaen et sept de ses complices directs pour espionnage portant sur les transports ferroviaires.

— *Pétrograd :* Visite officielle des torpilleurs japonais *Burza* et *Wicher*, battant pavillon du contre-amiral Unrug (24-29 juillet).

SUISSE. — *Zurich :* 4e Congrès internat. des radiologues ; étudie le problème de l'organisation de la lutte contre le cancer dans les différents pays ; travaux sur la diagnose par radiographie ; exposés sur la radiothérapie, la radiobiologie, la radiophysique, la radiotechnique, l'électrologie et l'héliothérapie ; clôture à Saint-Moritz le 31 juillet.

Mercredi 25 juillet.

FRANCE. — *Chambre :* La Commission d'enquête Stavisky s'ajourne à la rentrée, après avoir approuvé, par 15 voix contre 26, une motion qui dégage M. C. Chautemps et déclare sans portée la déposition de M. A. Tardieu.

— *Louveciennes :* Mort de Fr. Coty (Sportuno), né à Ajaccio, le 3. 5. 74, études à Ajaccio, secrétaire d'Emmanuel Arène à Paris, s'orienta vers l'industrie des parfums, fonda des usines à Suresnes, en Russie, aux Etats-Unis, s'assura la possession du *Figaro* en 1922, dont il devint ensuite directeur, fonda *l'Ami du Peuple* en mai 1928, *l'Ami du Peuple du Soir* en octobre 1928, *l'Ami des Sports*, un journal de T. S. F. et une revue de modes ; par suite de la crise il dut abandonner en 1933 ses divers hebdomadaires et *l'Ami du Peuple du Soir ; le Figaro* et *l'Ami du peuple* passèrent en d'autres mains ; élu sénateur de la Corse en 1933, il fut invalidé ; maire d'Ajaccio depuis le 25. 1. 31 ; fonda la Solidarité française en 1933 ; mit à la disposition de Joseph Le Brix l'avion *Trait d'union :* subventionna l'A. G. des étudiants ; auteur de *Contre le Communisme.*

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le chancelier A. Hitler élève au rang d'organisation autonome le corps des miliciens des sections spéciales de protection (S. S.).

AUTRICHE. — *Vienne :* Des terroristes nationalsocialistes, déguisés en policiers, envahissent la chancellerie et le poste radio et assassinent le chancelier Engelbert Dollfuss (né à Texing le 4. 10. 92, études à l'école d'Hollabrunn, puis études de théologie à Vienne et à Innsbruck, de droit à Vienne, d'économie politique à Berlin, lieutenant de chasseurs pendant la guerre, secrétaire de l'Union des paysans de Basse-Autriche, directeur d'une Chambre agricole provinciale, 1927, fonda l'Institut d'assurances agricoles de Vienne, de Basse-Autriche et du Burgenland, membre du Comité directeur des chemins de fer fédéraux, 1930 ; min. de l'Agriculture et des Forêts, 1931, président du Conseil, 20. 5. 32). Le Dr Kurt Edouard Schuschnigg, min. de l'Instr. publique, est chargé de la direction des affaires ; la révolution est maîtrisée, le Dr Anton Rintelen, ambass. d'Autriche à Rome, depuis le 14. 11. 33, comprom dans le putsch, est gravement blessé. — Le Dr Kutr Reit ambass. d'Allemagne à Vienne depuis le 25. 4. 31, e rappelé.

ETATS-UNIS. — *San-Francisco :* Fin de la grève d dockers.

FINLANDE. — *Helsingfors :* Fusion des deux group de l'industrie lourde : la Tammorfors jernmannfakter le consortium Tampereen.

ITALIE. — *Città di Castello :* Mort de Mgr Mauriz Francesco Crotti, Capucin, né à Villa di Serio, élu é de Città di Castello le 20. 3. 33.

— *Rome :* Le gouvernement envoie 4 divisions po renforcer les troupes de la frontière du Brenner et la Carinthie.

Jeudi 26 juillet.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Franz von Papen, vic chancelier, est relevé provisoirement de ses fonctions nommé min. extraordinaire à Vienne. — Signature d'u accord germano-suisse sur les transferts.

AUTRICHE. — *Vienne :* La loi martiale est proclamé — Le prince Ernst Rudiger Starhemberg, commandan de la Heimwehr, prend le pouvoir. — Sanglants comba en Styrie entre les troupes du Heimatschutz et les nati nalsocialistes.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Sénat accorde les pouvoi spéciaux au gouvernement, par 89 voix contre 60 3 abstentions, et adopte un projet interdisant les milic privées.

ETATS-UNIS. — La vague de chaleur paraît terminée dar l'ensemble du pays, après avoir fait 1 350 victimes ; pert énormes en bétail ; récoltes compromises.

— *Minneapolis :* La loi martiale est proclamée à suite du rejet, par les organisations patronales, des pr positions gouvernementales tendant à mettre fin à grève des camionneurs ; violentes bagarres.

LETTONIE. — *Riga :* M. Joseph Beck, min. des Af étr. de Pologne, confère avec M. K. Ulmanis et les dir geants de la Lettonie sur le pacte oriental (26-27 juillet).

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le général Paul Angelesco e nommé min. de la Défense nationale.

Vendredi 27 juillet.

FRANCE. — Loi ratifiant le décret du 6. 4. 33 qui supprimé la surtaxe compensatrice de l'écart des change pour les marchandises originaires de la Norvège (*J. O* 29. 7. 34). — D. (min. Aff. étr.) portant mise en appl cat. de l'accord conclu par échange de lettres du 20. 34 entre la France et l'Allemagne au sujet de l'importa tion et de la présentation des films allemands en Franc et des films français en Allemagne (*J. O.*, 3. 8. 34).

— *Paris :* Signature du pacte d'unité d'action entr les partis socialiste et communiste.

— *Thorez :* Mort du maréchal Hubert Lyautey, n à Nancy, le 17. 11. 54, études à Nancy, à la rue de Postes, à Saint-Cyr, en Algérie, de 1880 à 1882, publia e 1891 dans la *Revue des Deux Mondes* un article sur « L rôle social de l'officier », sous-chef d'état-major du colo nel Galliéni au Tonkin, 1894, chargé de la pacification du nord de Madagascar, 1897, colonel, 1900, comman dant du territoire d'Aïn-Sefra, général de brigade, 1902 commandant de la division d'Oran, 1906, occupe Oudjda 1907, commandant du 10e corps d'armée, 1910, commis saire résident général au Maroc, 1912, occupe Casablanca mai 1912, Fez, 28. 5. 12, min. de la Guerre, décembre 1916, démissionnaire, avril 1917, retourne au Maroc jus qu'en 1925, maréchal, 1921, commissaire général d l'Exposition coloniale internat., 1927-31, président de la Fédération des Scouts de France, membre de l'Académie française, 1912 ; auteur de *Du rôle social de l'officier* 1891 ; *Du rôle colonial de l'armée*, 1900 ; *Dans le Su de Madagascar ; Lettres du Tonkin et de Madagascar Lettres de Grèce et d'Italie*, 1921 ; *Paroles d'action ; Lettre de jeunesse.*

ALLEMAGNE. — *Wurmlingen :* L'avion américain *Curtiss Condor*, de la Société Swiss-Air, faisant le service d Zurich à Stuttgart, éclate en l'air et prend feu ; le 9 passagers et les 3 membres de l'équipage sont tués

TURQUIE. — *Ankara :* Signature d'un traité de commerce turco-japonais.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.